



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-080

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2021

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

01-2021-05-17-00001 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2021 du service AEMO (Association ADSEA 01) (4 pages) Page 5

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain /

01-2021-05-19-00014 - Arrêté n°DDPP01-21-215 valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (5 pages) Page 10

01-2021-05-19-00013 - Arrêté n°DDPP01-21-217 valant dérogation pour le prélèvement et l'utilisation de spécimens d'espèces animales protégées (exuvies d'odonates) (3 pages) Page 16

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain / Direction

01-2021-05-26-00004 - ARRETE N° 2021 09 Réglementant temporairement la circulation sur l'A40 Tunnel de Chamoise (3 pages) Page 20

01-2021-06-01-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Ain (6 pages) Page 24

01-2021-05-26-00001 - Arrêté subdélégation de signature du directeur des territoires de l'Ain en matière de compétences générales (26 pages) Page 31

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2021-05-12-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Balan (2 pages) Page 58

01-2021-05-19-00019 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D des communes de Saint-Maurice-de-Beynost et Tramoyes (2 pages) Page 61

01-2021-05-28-00001 - ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Bourg-en-Bresse (2 pages) Page 64

01-2021-06-01-00003 - Arrêté préfectoral portant délégation à Monsieur Bernard PENIN, directeur de la citoyenneté et de l'intégration (4 pages) Page 67

01-2021-05-18-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de la désignation des médecins de la commission médicale d'appel du département de l'Ain pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite (2 pages) Page 72

01-2021-05-11-00004 - renouvellement agrément D-DPS-PE à GE - SDIS 01 (1 page)	Page 75
01-2021-05-21-00002 - renouvellement agrément secourisme FFSFP 01 (4 pages)	Page 77
01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain / Direction	
01-2021-05-26-00002 - Arrêté portant réunion conjointe des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Ain (2 pages)	Page 82
01-2021-05-25-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés pour les dimanches 6-13-20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 85
01-2021-05-26-00003 - Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique (CT) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Ain (2 pages)	Page 88
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
01-2021-01-28-00011 - Arrêté n° 2021-14-0013 portant regroupement des SESSAD APAJAH de BOURG EN BRESSE: SESSAD BOURG ET SESSAD JEUNES AUTISTES, par fermeture du SESSAD jeunes autistes et transformation de 3 places pour tous types de handicap en 3 places pour troubles du spectre de l'autisme au sein du SESSAD de FEILLENES (5 pages)	Page 91
01-2021-03-10-00007 - Arrêté n° 2021-14-0040 portant changement de nom pour l'équipe mobile d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés et pour le service d'accompagnement médico-social et application de la nouvelle nomenclature FINESS (3 pages)	Page 97
01-2021-03-10-00008 - Arrêté n°2021-14-0001 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) EAM MONTANIER CORBONOD géré par l'Association SANTE ET BIEN ETRE au profit de l'Association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales, qui devient ITINOVA (4 pages)	Page 101
01-2021-03-10-00006 - Arrêté n°2021-14-0002 portant changement de nom de l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » devenu ITINOVA dont le siège social est situé à Villeurbanne (69 100) gestionnaire de l'EAM SAINT JOSEPH BEAUPONT situé à 01270 BEAUPONT. (3 pages)	Page 106

01-2021-05-19-00017 - Arrêté n°2021-14-0038 portant régularisation administrative d adresse de l EHPAD (Etablissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes) « Résidence Ameyzieu » à Talissieu, sis au 475 route Valromey Savoie - Ameyzieu 01510 Talissieu (3 pages) Page 110

01-2021-05-19-00018 - Arrêté n°2021-14-0078 portant création d une Equipe Mobile d Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) rattachée au DITEP Thérèse Hérold?? (5 pages) Page 114

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

01-2021-05-20-00001 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de population des espèces Azuré de la Sanguisorbe (Phengaris teleius) et Azuré des Paluds (Phengaris nausithous) (5 pages) Page 120

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

01-2021-05-17-00001

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée
2021 du service AEMO (Association ADSEA 01)



ARRETE

portant fixation, pour l'année 2021, du prix de journée du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) situé 526 rue Paul Verlaine à Péronnas (01960) et géré par l'Association De Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) 01.

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

**Le Président du Conseil
départemental de l'Ain**

- VU le Code de l'action sociale et des familles,
- VU le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,
- VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil général,
- VU l'arrêté du Préfet de l'Ain portant renouvellement d'habilitation justice du service AEMO de l'ADSEA de l'Ain en date du 6 mars 2014,
- VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Ain et du Président du Conseil départemental de l'Ain portant renouvellement de l'autorisation du service AEMO de l'ADSEA 01 en date du 29 décembre 2017,
- VU la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le courrier en date du 28 octobre 2020 reçu le 30 octobre par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADSEA 01 a adressé les propositions budgétaires du service d'AEMO pour l'année 2021,

- VU** la délibération du Conseil départemental de l'Ain n° AD2021-02/3.0005 en date du 1^{er} février 2021 et publiée le 4 février 2021, relative à la proposition d'orientations budgétaires pour l'année 2021 dans le cadre de la procédure de tarification et de contractualisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, pour les personnes âgées, pour les personnes en situation de handicap et pour les mineurs ou majeurs de moins de 21 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance,
- VU** la délibération du Conseil départemental de l'Ain n° AD2021-02/1.0008-A en date du 1^{er} février 2021 et publiée le 10 février 2021, relative au vote du budget primitif du Département de l'Ain pour l'année 2021,
- VU** la délibération du Conseil départemental de l'Ain n° AD2021-02/1.0008-B en date du 1^{er} février 2021 et publiée le 10 février 2021, relative au vote des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du budget primitif du Département de l'Ain pour l'année 2021,
- VU** le rapport du Département en date du 10 février 2021 relatif aux propositions budgétaires 2021 du service d'AEMO transmis à l'ADSEA 01 en date du 10 février 2021,
- VU** l'absence de réponse de l'ADSEA 01 au rapport précité,
- SUR** avis conjoint de Monsieur le Directeur général adjoint de la solidarité du Département de l'Ain et de Monsieur le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Ain agissant par délégation de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain et de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Ain,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'ADSEA 01 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses d'exploitation	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 820 €	2 162 350 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 618 540 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	416 990 €	
Recettes d'exploitation	Groupe I : produits de la tarification et assimilés (dont dotation Département de l'Ain)	2 157 750 € (2 091 248,76 €)	2 162 350 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	2 600 €	

Article 2 :

Le prix de journée du Service AEMO de l'ADSEA 01, applicable au 1^{er} mai 2021, est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Action éducative en milieu ouvert	8,86 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 précités prolonge ses effets au-delà de l'année 2021 jusqu'à la notification du prochain arrêté de tarification, soit un prix de journée de 8,69 € qui correspond au tarif qui aurait été applicable au 1^{er} janvier 2021 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 4 :

Ce prix de journée est applicable aux autres Départements pour les mesures exercées dans le département de l'Ain par l'ADSEA 01 qui ont été décidées par des juridictions d'un autre

ressort territorial que celui du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse. Les produits de tarification afférents sont perçus par l'ADSEA 01.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être adressés au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Ain, Monsieur le Directeur général adjoint solidarité du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 17 mai 2021

La Préfète de l'Ain,

Le Président du Conseil départemental de l'Ain,

Catherine SARLANDIE
DE LA ROBERTIE

Jean DEGUERRY

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2021-05-19-00014

Arrêté n°DDPP01-21-215 valant dérogation pour
la capture suivie d'un relâcher immédiat sur
place d'espèces animales protégées



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

Bourg en Bresse, le 19 mai 2021

Arrêté n°DDPP01-21-215 Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

Bénéficiaire : Bureau d'études ACER CAMPESTRE

**La PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-6 à R.411-14 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rabah, BELLAHSENE directeur de la direction départementale la protection des populations de l'Ain.
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Laurence BREMOND, chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.
- VU** les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâché immédiat sur place d'espèces protégées déposée par le bureau d'études Acer-Campestre le 3 mars 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 16 avril 2021 au pétitionnaire et la réponse apportée le 19 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION

Dans le cadre de la réalisation d'inventaires pour études d'impact ou de suivis écologiques, le bureau d'études Acer-Campestre dont le siège social est situé à LYON (69 007 – 20 rue Pré Gaudry) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
MAMMIFÈRES
Ensemble des micro mammifères présents dans les périmètres d'études
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
REPTILES
Ensemble des espèces présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Ensemble des espèces présentes dans les périmètres d'études
CRUSTACÉS
Ensemble des espèces présentes dans les périmètres d'études

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LIEU D'INTERVENTION :

Département de l'Ain, toutes communes,

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les inventaires se déroulent de la façon suivante :

- Pour les amphibiens : inventaires in situ sur les habitats naturels susceptibles d'accueillir des amphibiens en période de reproduction : mares, drains, ornières... Les milieux aquatiques et humides sont également recherchés, examinés en termes de potentialité d'accueil. Les ouvrages techniques routiers (bas-sins...) sont aussi échantillonnés et les espèces s'y trouvant identifiées. Les amphibiens sont détectés et dénombrés par des méthodes complémentaires :
 - détection visuelle : recherche des espèces pendant la période de reproduction, de jour et de nuit à l'aide d'un projecteur afin de repérer d'éventuels phénomènes migratoires ;
 - détection auditive : recherche et écoute des chants des espèces le long d'un trajet nocturne avec positionnement de points d'écoute pour identifier et dénombrer les individus ;
 - comptage des pontes dans les zones humides accessibles pour les espèces dont les pontes sont indivisibles ;
 - pêche des adultes et des jeunes à l'épuisette dans les mares afin d'échantillonner les espèces notamment celles qui ne chantent pas.
- Pour les reptiles : les inventaires sont ciblés sur les habitats les plus favorables : lisières, zones humides, cavités superficielles, affleurements rocheux, pierriers, talus...
 - prospections à vue par observation directe des individus et recherche des indices de présence (mues, traces, ...) ;
 - recherche systématique par retournement des pierres qui sont replacées avec soin après détection ou non d'individus ;
 - identification des espèces écrasées sur les routes à proximité du site d'étude ;
 - mise en place de plaques (bandes de convoyeur en caoutchouc) pour augmenter la détectabilité de ces espèces discrètes, à proximité des habitats intéressants pour les reptiles afin d'accroître considérablement la pression d'observation sur ce groupe d'espèces ;
 - des captures temporaires sont réalisées à la main, avec soin, pour les espèces difficiles à déterminer à vue (coronelles par exemple). Les individus sont immédiatement relâchés à l'endroit de leur capture.
- Pour les insectes (papillons lépidoptères, coléoptères, odonates) : identification à vue en phase adulte à l'aide de jumelles ou capture à l'aide d'un filet à insectes. Les individus capturés sont relâchés après identification. Les inventaires sont menés par cheminement semi-aléatoire et par grand type de milieux favorables (milieux secs, zone humides, cours d'eau) permettant de caractériser les cortèges en fonction des habitats naturels. Pour les odonates, les exuvies sont ramassées et identifiées à l'aide d'une loupe binoculaire.
- Crustacés : les recherches sont réalisées de nuit à l'aide d'un projecteur puissant. Les captures sont faites à la main ou à l'aide d'épuisette.
- Mammifères (micromammifères) : piégeage par installation de cage non létale disposée sur un site à proximité de milieux favorables aux espèces (fourrés, bordures de cours d'eau ...). Les pièges sont mis en place en fin d'après-midi, avant la tombée de la nuit et relevés chaque matin. Les individus capturés sont identifiés avant d'être relâchés sur place.

Le matériel est spécifiquement conçu pour la manipulation des animaux sans les blesser : filets entomologiques à grande poche ; épuisette à mailles fines. Aucun outil n'est utilisé et la manipulation des individus se fait délicatement.

Les captures sont réalisées pendant les périodes optimales, de pleine activité, période pendant lesquelles les ressources alimentaires sont nombreuses. Aucune n'est réalisée à l'automne, ni en hiver ni en tout début de printemps.

Les manipulations d'amphibiens sont limitées au strict minimum et réalisées uniquement en cas de nécessité.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

La pression d'inventaire en homme/jour est évaluée à 4,5 j ETP.

ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITÉES

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Benoît Feuvrier, naturaliste, écologue,
- Pierrick Cantarini, naturaliste, écologue,
- Benjamin Thinon, Master environnement, BTS GPN , naturaliste, écologue
- David Meyer, Ingénieur Agronome, naturaliste, écologue
- Laurent Rouschmeyer, BTS GPN , naturaliste, écologue
- Simon Nobilliaux, Master biodiversité, naturaliste, écologue
- Kevin Guille, Master Ecosystèmes, naturaliste, écologue
- Pascal Rochas, BTS GPN , naturaliste, écologue
- Philippe Le Goff, Master 2 Biodiversité et Développement Durable
- Martin Legaye, Master environnement, naturaliste, écologue.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La dérogation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 mars 2022.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNÉES

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour la Préfète et par subdélégation,
le chef de service santé et protection animale
Laurence BREMOND

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2021-05-19-00013

Arrêté n°DDPP01-21-217 valant dérogation pour
le prélèvement et l'utilisation de spécimens
d'espèces animales protégées
(exuvies d'odonates)



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

Bourg en Bresse, le 19 mai 2021

Arrêté n°DDPP01-21-217

Valant dérogation pour le prélèvement et l'utilisation de spécimens d'espèces animales protégées (exuvies d'odonates)

Bénéficiaire : Communauté de Communes de la Dombes

**La PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rabah, BELLAHSENE directeur de la direction départementale la protection des populations de l'Ain.

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Laurence BREMOND, chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 18 mars 2021 par la Communauté de Communes de la Dombes ;

VU le projet d'arrêté transmis le 3 mai 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 18 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, la Communauté de Communes de la Dombes dont le siège est situé à Châtillon-sur-Chalaronne - 01 400 – 100 avenue Maréchal Foch est autorisée à pratiquer la collecte d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE	
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
<i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
INSECTES	
Leucorrhine à gros thorax (<i>Leucorrhinia pectoralis</i>)	Exuvies

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Ain, communes du site Natura 2000 de la Dombes

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités sont les suivantes :

- recherche des exuvies,
- ramassage pour détermination,
- transport et conservation des spécimens dans les locaux de la Communauté de Communes.

Le ramassage des exuvies n'entraîne aucune perturbation sur le bon cycle de développement des libellules.

ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

La personne à habilitier est Léonard LOPPÉ, stagiaire en licence 3 au sein de cette collectivité.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt,

de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télerecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Pour la Préfète et par subdélégation,
le chef de service santé et protection animale
Laurence BREMOND

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-05-26-00004

ARRETE N° 2021 09

Réglementant temporairement la circulation sur
| A40
Tunnel de Chamoise

Service sécurité et éducation routière

Unité gestion de crise et transport

ARRETE N° 2021 – 09

**Réglementant temporairement la circulation sur l'A40
Tunnel de Chamoise**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1982 et modifiée par les textes subséquents,
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2021,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature de Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires ;;
- VU** l'arrêté du 04 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales;
- VU** l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé du 25 mai 2021;

- VU** l'avis favorable de M le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 26 mai 2021
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 26 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental du 26 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la société d'autoroute ATMB du 26 mai 2021 ;

Considérant que, suite à l'incendie d'un véhicule survenu le 25 mai 2021 sur l'autoroute A40, dans le sens 2 Mâcon- Genève, il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers pendant la phase de diagnostic et la protection durant les travaux de remise en sécurité le cas échéant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1

Durant la période du mardi 25 mai 2021 au lundi 7 juin 2021, avec un report possible jusqu'au lundi 14 juin en cas d'aléas techniques :

Basculement total de la circulation du sens 2 Mâcon –Genève dans le sens 1 Genève-Mâcon au droit du tunnel de Chamoise sur l'A40.

Dans les deux sens de circulation :

- La vitesse maximale autorisée sera de 70 km/heure.
- Les véhicules transportant des matières dangereuses seront interdits dans le tunnel exploité en circulation bidirectionnelle.

ARTICLE 2

Dispositions particulières

Lors de la maintenance éventuelle de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture et au basculement. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'intervention seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Pour les interventions de maintenance, les éventuels ralentissements de circulation pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter distance entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A40 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

En cas de perturbations à la circulation (accidents, bouchons...) les mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures

du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfectures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.

ARTICLE 3

En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées, après en avoir avisé le PC APRR de Genay.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A40 par les agents de la société APRR, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et aux abords du chantier.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <http://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Le Directeur Régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

au directeur de la sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau autoroutier concédé,
au président du conseil départemental de l'Ain,
au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
au directeur de la société d'autoroute ATMB,
aux maires des communes concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 mai 2021

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur département des territoires
Pour le directeur et par délégation
Le chef d'unité gestion de crise et transport

SIGNE
Georges WACRENIER

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-06-01-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à l'ouverture et à
la clôture de la chasse à tir pour la campagne
2021-2022 dans le département de l'Ain

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse*

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir
pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Ain

La préfète

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de l'Ain ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mars 2021 ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 31 mars 2021 au 21 avril 2021 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;
Vu le bilan de la consultation du public en date du 1^{er} juin 2021 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Ain :

du dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures,
au lundi 28 février 2022 au soir.

Durant cette période, la chasse à tir est possible de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à Bourg-en-Bresse et finit une heure après son coucher. Le tableau listant ces heures de lever et de coucher du soleil à Bourg-en-Bresse est consultable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain : www.fdcain.com.

La chasse au gibier d'eau fait exception à cette mesure : celle-ci est possible de deux heures avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département à deux heures après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 2 – PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE : GRAND GIBIER			La chasse à l'arc est autorisée pour tous les grands gibiers.
Sanglier	Dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures	Jeudi 31 mars 2022 au soir	<p>Ouverture anticipée au 15 août 2021</p> <p>Du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022 inclus (campagne 2022 / 2023) : sur autorisation préfectorale</p> <p>Le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu.</p> <p>La chasse de cette espèce est soumise à des dispositions complémentaires s'inscrivant dans le schéma départemental de gestion cynégétique.</p>
Chevreuril, Chamois, Cerf et Daim			<ul style="list-style-type: none"> - ces 4 espèces sont soumises à plan de chasse ; - seuls les détenteurs d'une décision d'attribution d'un plan de chasse sont autorisés à prélever ces espèces ; - la déclaration des prélèvements via l'espace adhérent de la FDC de l'Ain est obligatoire dans les 48 heures ; - le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu (à l'exception des territoires où le tir à plomb du Chevreuril fait l'objet d'une autorisation préfectorale).
Chevreuril	Dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures	Lundi 31 janvier 2022 au soir	Le tir de la chevrette (femelle adulte) est autorisé uniquement du 15 octobre 2021 au 31 janvier 2022
Chamois	Ouverture du dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures au dimanche 31 octobre 2021 au soir		L'emploi des chiens est interdit. La chasse en groupe est limitée à trois participants maximum.
	Fermeture du lundi 1^{er} novembre 2021 au dimanche 21 novembre 2021 au soir		
	Ouverture du lundi 22 novembre 2021 à 8 heures au lundi 28 février 2022 au soir		
Cerf	Dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures	Lundi 28 février 2022 au soir	
Daim	Dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures	Lundi 28 février 2022 au soir	

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SEDENTAIRE : PETIT GIBIER			La chasse à l'arc est autorisée pour tous les petits gibiers.
Lièvre *	En zone de « plaine » ⁽¹⁾ (conformément aux zonages prévus dans le schéma départemental de gestion cynégétique) : Dimanche 26 septembre 2021 à 8 heures	Lundi 1^{er} novembre 2021 au soir	* Plan de gestion sur UG 2 Val de Saône sud, et UG 4 Bresse : marquage obligatoire des animaux (cf. article 6 du présent arrêté)
	UG n° 3 DOMBES et UG n° 4 BRESSE (cf. article 6 du présent arrêté) Dimanche 3 octobre 2021 à 8 heures	Jeudi 11 novembre 2021 au soir	
	En zone de « montagne » ⁽¹⁾ (conformément aux zonages prévus dans le schéma départemental de gestion cynégétique) : dimanche 26 septembre 2021 à 8 heures	Jeudi 11 novembre 2021 au soir	
Renard, Blaireau, Belette, Fouine, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire, Etourneau sansonnet, Hermine, Raton laveur, Chien viverrin et Vison d'Amérique	Dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures	Lundi 28 février 2022 au soir	La chasse du Renard, du Ragondin, du Rat musqué, de la Corneille noire, du Corbeau freux et de la Pie bavarde est permise tous les jours sans chien.
Faisans, Perdrix, colins, Geai des chênes, Lapin de garenne et autres gibiers sédentaires	Dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures	Dimanche 10 janvier 2022 au soir	
Pour mémoire, les oiseaux de passage et le gibier d'eau sont réglementés par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 relatifs aux dates d'ouverture et aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.			

⁽¹⁾: la ligne de partage entre la zone dite de « plaine » et de « montagne » est constituée par les communes de COLIGNY, SALAVRE, VERJON, COURMANGOUX, VAL REVERMONT, MEILLONNAS, JASSERON, CEYZÉRIAT, REVONNAS, JOURNANS, TOSSIAT, SAINT-MARTIN-DU-MONT, NEUVILLE-SUR-AIN, JUJURIEUX, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, AMBRONAY, AMBÉRIEU-EN-BUGEY, BETTANT, VAUX-EN-BUGEY et LAGNIEU. Toutes les communes situées à l'Est de

cette ligne appartiennent à la zone dite de « montagne ». Les autres, y compris celles citées ci-dessus, appartiennent à la zone dite de « plaine ».

Article 3 – INTERDICTION DE TIR DE CERTAINES ESPÈCES

En plus des prohibitions énumérées dans les arrêtés ministériels modifiés du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés et du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés, est prohibé toute l'année le tir du Tétrás lyre, du Courlis cendré, de la Barge à queue noire, de la Gélinothe des bois et de la Tourterelle des bois.

Article 4 – JOURS DE SUSPENSION DE LA CHASSE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir (dont à l'arc) et la chasse au vol sont suspendues deux jours par semaine, le mardi et le vendredi, sauf jour férié.

Font exception :

- la chasse des espèces à poil dans l'enceinte des enclos visés au paragraphe I de l'article L.424-3 du code de l'environnement ;
- la chasse des espèces Faisan et Perdrix dans les établissements professionnels de chasses commerciales visés à l'article L.424-3 du code de l'environnement ;
- la chasse sans chien, des espèces Ragondin, Rat musqué, Renard, Corneille noire, Corbeau freux et Pie bavarde.

Article 5 – CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est autorisée sur tout le département, sans hauteur limite de neige, pour les espèces suivantes : Renard, Ragondin, Rat musqué, Chevreuil, Daim, Chamois, Cerf et Sanglier. La vénerie sur et sous terre est également autorisée.

Pour le gibier d'eau, la chasse en temps de neige est possible sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Cette chasse est possible tous les jours autorisés.

Article 6 – RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE POUR L'ESPÈCE LIÈVRE

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 (cités ci-dessus) sont applicables sur l'ensemble du département de l'Ain.

Toutefois, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, ces dispositions peuvent être complétées et renforcées par celles définies visés ci-après. Dès lors, ces mesures sont opposables à tous les détenteurs de droits de chasse sis sur le territoire des communes concernées.

1. UNITÉ DE GESTION n° 2 « VAL DE SAÔNE SUD »

Ouverture le dimanche 26 septembre 2021 à 8 heures et fermeture le jeudi 1^{er} novembre 2021 au soir

Communes d'ABERGEMENT CLÉMENCIAT, ARS SUR FORMANS, BANEINS, BEAUREGARD, CHALEINS, CHANEINS, CIVRIEUX, DOMPIERRE SUR CHALARONNE, FAREINS, AMAREINS FRANCHELEINS CESSAINS, FRANS, GARNERANS, GENOUILLEUX, GUÉREINS, ILLIAT, JASSANS RIOTTIER, LURCY, MASSIEUX, MESSIMY SUR SAONE, MISÉRIEUX, MOGNENEINS, MONTCEAUX, MONTMERLE SUR SAÔNE, PARCIEUX, PEYZIEUX SUR SAÔNE, RANCÉ, REYRIEUX, SAINT BERNARD, SAINT DIDIER DE FORMANS, SAINT DIDIER SUR CHALARONNE, SAINT ÉTIENNE SUR CHALARONNE, SAINT JEAN DE THURIGNEUX, SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS, SAINTE EUPHÉMIE, SAVIGNEUX, SULIGNAT, THOISSEY, TOUSSIEUX, TRÉVOUX, VALEINS et VILLENEUVE.

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse de l'espèce Lièvre est soumise à un plan de gestion.

L'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF » marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière, dont la déclaration devra être effectuée dans les 48 heures sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain après demande de ces derniers, via leur espace adhérent.

2. UNITÉ DE GESTION n° 3 « DOMBES »

Ouverture le dimanche 3 octobre 2021 à 8 heures et fermeture le jeudi 11 novembre 2021 au soir

Communes d'AMBÉRIEUX EN DOMBES, BIRIEUX, BOULIGNEUX, CHALAMONT, CHANOZ CHATENAY, LA CHAPELLE DU CHATELARD, CHATENAY, CHÂTILLON SUR CHALARONNE, CHAVEYRIAT, CONDEISSIAT, CRANS, DOMPIERRE SUR VEYLE, JOYEUX, LAPEYROUSE, LENT, MARLIEUX, MIONNAY, LE MONTELLIER, MONTHIEUX, MONTLUEL, NEUVILLE LES DAMES, PÉRONNAS, LE PLANTAY, RELEVANT, RIGNIEUX LE FRANC, ROMANS, SAINT ANDRÉ DE CORCY, SAINT ANDRÉ LE BOUCHOUX, SAINT ANDRÉ SUR VIEUX JONC, SAINT ÉLOI, SAINT GEORGES SUR RENON, SAINT GERMAIN SUR RENON, SAINT MARCEL, SAINT NIZIER LE DÉSERT, SAINT PAUL DE VARAX, SAINTE CROIX, SAINTE OLIVE, SANDRANS, SERVAS, VERSAILLEUX, VILLARS LES DOMBES et VILLETTE SUR AIN.

3. UNITÉ DE GESTION n° 4 « BRESSE »

Ouverture le dimanche 3 octobre 2021 à 8 heures et fermeture le jeudi 11 novembre 2021 au soir

Communes d'ATTIGNAT, BEAUPONT, BÉNY, BÉRÉZIAT, BOURG EN BRESSE, BRESSE VALLONS BUELLAS, CONFRANÇON, CORMOZ, COURTRES, CURCIAT DONGALON, CURTAFOND, DOMSURE, FOISSIAT, JAYAT, LESCHEROUX, MALAFRETAZ, MANTENAY MONTLIN, MARBOZ, MARSONNAS, MÉZÉRIAT, MONTCET, MONTRACOL, MONTREVEL EN BRESSE, PIRAJOUX, POLLIAT, SAINT DENIS LES BOURG, SAINT DIDIER D'AUSSIAT, SAINT ÉTIENNE DU BOIS, SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE, SAINT MARTIN LE CHÂTEL, SAINT NIZIER LE BOUCHOUX, SAINT RÉMY, SAINT SULPICE, SAINT TRIVIER DE COURTRES, SERVIGNAT, VANDEINS, VERNOUX, VILLEMOTIER et VIRIAT.

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse de l'espèce Lièvre est soumise à un plan de gestion.

L'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté « TRACERF » marqué au jour et mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière, dont la déclaration devra être effectuée dans les 48 heures sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits par la fédération départementale des chasseurs de l'Ain après demande de ces derniers, via leur espace adhérent.

Article 7 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STATUT DE RÉSERVE NATURELLE

Cet article prend en compte les dispositions réglementaires spécifiques aux Réserves Naturelles qui se substituent aux dispositions générales et particulières de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

Ce sera le cas notamment des dispositions relatives au respect des zones de quiétude de faune sauvage dans la réserve naturelle de la Haute Chaîne du Jura.

Article 8 – ZONES D'ENCLAVES ISÈRE/AIN

Dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (Îles du Rhône et lieu-dit « Isle

Pigner »), les périodes d'ouverture de la chasse pour chaque espèce de gibier seront les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Isère.

De même, dans l'enclave du département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône (lieu-dit « Le Saugey »), les périodes d'ouverture de la chasse seront les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Ain.

Article 9 – VOIE DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 10 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse,

La préfète,

Par délégation de la préfète,

Le directeur,

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-05-26-00001

Arrêté subdélégation de signature du directeur
des territoires de l'Ain en matière de
compétences générales

Direction

Affaires juridiques

ARRÊTÉ

de subdélégation de signature du directeur des territoires de l'Ain en matière de compétences générales

Le directeur départemental des territoires de l'Ain,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 20, 21, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 juin 2020 portant nomination de Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Ain à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 31 juillet 2012 portant délégation de signature aux préfets des départements de la région Rhône-Alpes dans le cadre du volet régional du programme de développement rural hexagonal ;

Vu la circulaire n° 6092-SG du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun à la préfeture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

Vu la circulaire du premier ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Ain du 25 mai 2021 portant délégation de signature en matière de compétences générales à M. Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Ain du 23 mars 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires de l'Ain, subdélégation est donnée à M. Sébastien VIENOT , directeur adjoint, à l'effet de signer toutes décisions pour les matières présentées dans le tableau annexé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires de l'Ain et du directeur adjoint, subdélégation est donnée à l'article 3, dans les conditions qu'il définit, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions pour les rubriques des matières présentées dans le tableau annexé.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de territoires de l'Ain et du directeur adjoint :

3-1 Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur David ELMECHALI responsable du cabinet	pour les matières A1 intégral , A2 intégral et A3a.
Mme Céline LEROUX , cheffe d'unité Affaires Juridiques	pour les matières : - A1a1, A1b - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A6f

3-2. Subdélégation de signature est donnée à :

M. Jean ROYER responsable du service protection et gestion de l'environnement	pour les matières - A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13,
et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Virginie MAILLAULT , cheffe de service adjointe	- A4 intégral, - A10 intégral, sauf les ordonnances de paiement d'amende administrative, de consignation de fonds, d'exécution d'office de la matière A10b3, sauf A10g1 et 2, A10h, A10i et A10j, - A11c sauf A11c2, - A12 intégral.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean ROYER et de Mme Virginie MAILLAULT, pour les matières ci-après, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Emmanuelle MEYER-DELION, en charge de l'unité pilotage et gestion	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13,
M. Jean RAUTURIER, en charge de l'unité espaces naturels	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13,
Mme Laurence DRANE, en charge de l'unité assainissement	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13,
Mme Myriam CROUZIER, en charge de l'unité gestion de l'eau	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13,
Mme Muriel DURAND-BOURLIER, chargée de mission nature	- A10d3, - A12 intégral.

3-3. Subdélégation de signature est donnée à :

M. Stéphane VERTHUY responsable du service urbanisme et risques	pour les matières : - A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,
et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à M. Gilles VASSELLIER , chef de service adjoint	- A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A6 sauf A6a6, A6a7, A6f, A6g et A6h, - A9 intégral, - A10h, - A11a1.

En cas d'absence et d'empêchement simultané de M. Stéphane VERTHUY et de M. Gilles VASSELLIER, pour les matières ci-après, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Geneviève CARROTTE, en charge du bureau administratif	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13,
M. Boris SCHMITT, en charge de l'unité prévention des risques	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A9a : uniquement les courriers de transmission et d'information relatifs à la procédure des P.P.R., - A9b : uniquement les courriers de transmission et d'information relatifs à la prévention des risques et à l'information préventive. - A9c, - A9d.
Mme Audrey AULEN, en charge de l'unité application du droit des sols	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A6b sauf A6b1, - A6c1, - A6d, - A6e, - A10h.
Mme Véronique BOIS, en charge du pôle animation application du droit des sols, supervision de la police de l'urbanisme	- A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13,
Mme Brigitte RAFFIN, en charge du pôle fiscalité de l'unité application du droit des sols	- A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A6e.

3-4. Subdélégation de signature est donnée à :

M. Yannick SIMONIN, chef du service agriculture et forêt	pour les matières : - A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A11, - A12b.
---	--

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick SIMONIN, pour les matières ci-après, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Béatrice GAUDILLAT, en charge de l'unité "Aides politique agricole commune (PAC)"	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b13 A2b6, A2b7, A2b10 A2b13, - A11a2, - A11c1, A11c3, - A11f1, A11f2, A11f3, A11f4, A11f5
--	---

M. Philippe DELMAS, en charge de la mission foncière	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A11a3, - A11b7, - A11b8
Mme Chloé SALVAUDON adjointe d'unité en charge par intérim de l'unité projets d'exploitations	- A1a1, - 2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A11b1 à A11b9, - A11c2, A11c3.
Clément RIBIER en charge de l'unité Suivi des exploitations agricoles et forestières	- A1a1, - A2a1 A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A11b, - A11c4, - A11d, - A11f1, A11f4, A11f5 - A11h.

3-5. Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Béatrice NEEL , responsable du service habitat et construction	pour les matières - A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,
et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Sémia MENAI , cheffe de service adjointe	- A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A5 intégral.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Béatrice NEEL et de Mme Sémia MENAI, pour les matières ci-après, subdélégation de signature est donnée à :

M. Damien THOMASSIN, en charge de l'unité bâtiments durables	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A5g : uniquement les convocations et tout document lié au fonctionnement des commissions accessibilité (départementale et arrondissement).
M. Albert SOUCHARD, en charge de l'unité politique de soutien au logement	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A5a, - A5b.
Mme Sandrine SARAMITO, en charge de l'unité politique territoriale de l'habitat	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2a5, A2b6, A2b7, A2b10, A2b13,

3-6. Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Nordine SAOUDI chef de service par intérim	pour les matières - A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A3 intégral, - A7 intégral, - A10g
---	---

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nordine SAOUDI, pour les matières ci-après, subdélégation de signature est donnée à :

M. Cyril FAUGERE en charge de l'unité sécurité routière	- A1a1, -A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A3c.
M. Nordine SAOUDI, en charge de l'unité éducation routière et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Mme Corinne GIROUD, adjointe au chef d'unité	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A3b1 à A3b8
M. Georges WACRENIER, en charge de l'unité gestion de crise et transports	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A3a, A3d, - A7 intégral, - A8 intégral, - A10g.

3-7. Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Josette PAILLARD responsable du service connaissance, études et prospective et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à M. Baptiste DUSSUTOUR chef de service adjoint du service connaissance, études et prospectives	pour les matières - A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A6g, - A6h, - A10i.
--	--

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Josette PAILLARD et de M DUSSUTOUR pour les matières ci-après, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Charlotte FIGUEREDO chargée de mission ville durable	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13, - A6g, - A6h.
M. Patrick BERANGER en charge de l'unité systèmes d'information géographique	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13,
Mme Corinne GIRRES, chargée de mission à l'atelier connaissances, études et prospectives	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13,

3-8. Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Frédérique BOURGEOIS , responsable du service animation des politiques sur les territoires	pour les matières - A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13,
---	---

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique BOURGEOIS, pour les matières ci-après, subdélégation de signature est donnée à :

M. Nicolas MONTANARO, chargé de mission territoriale	- A1a1, - A2b12 uniquement l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, - A2b6, A2b7, A2b10, A2b13,
---	--

Article 4

Les subdélégations accordées au titre du présent arrêté sont également valables en cas d'intérim dûment formalisé, exercé par les délégataires.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 6

Le présent arrêté de subdélégation prend effet au lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Toutes dispositions antérieures seront abrogées à cette date.

Fait à Bourg en Bresse, le 26/05/2021
Le directeur départemental des territoires
Signé : Guillaume FURRI

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

TABLEAU ANNEXE

Numéro de rubrique	Nature de la délégation	Références
A1	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
A1a	Actes divers	
A1a1	Actes de gestion courants relatifs aux domaines de compétences de la direction départementale des territoires de l'Ain (DDT). Notification et transmission de toutes décisions et documents courants relatifs aux domaines de compétences de la DDT.	
A1a2	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration.	
A1a3	Demandes d'avis et déclaration d'un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre au sein de la DDT, adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés.	
A1a4	L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.	
A1a5	L'établissement des arrêtés et des cartes de commissionnement en matière d'infraction pénale des agents en poste à la DDT de l'Ain et relevant du niveau départemental.	Art. R.610-1 code de l'urbanisme Art. L.151-1 et L.152-1 code de l'habitation et de la construction Art L.562-5 et L.581-40 code de l'environnement
A1b	Procédures contentieuses	
A1b1	- Demandes de prolongation de délais ou d'information de pièces diverses ; - Mémoires en défenses des contentieux administratifs estimés à faible enjeu.	
A1b2	- Représentation aux audiences et aux médiations et présentation d'observations orales dans le cadre de la défense de l'État à l'occasion d'une procédure contentieuse ; - Tout mandat d'avocat ou d'huissier dans le cadre de procédures contentieuses.	
A1b3	Communication de documents administratifs et réponses dans le cadre des saisines de la commission d'accès aux documents administratifs.	

A1c	Responsabilité civile	
A1c1	Règlement amiable des dommages matériels.	
A1c2	Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation.	Article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration

A2	GESTION DU PERSONNEL <i>En matière de ressources humaines, la répartition des compétences entre la direction départementale des territoires et le secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain est établie selon l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie PICHET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain.</i>	
A2a	Mesures générales	
A2a1	Les mesures générales relatives à l'organisation des élections professionnelles et au dialogue social, et notamment le règlement intérieur et les chartes relatives au fonctionnement de la direction départementale des territoires, les convocations et les comptes rendus des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et le bilan social	
A2b	Mesures individuelles	
Ab1	Les mesures individuelles affectant l'effectif permanent de la structure, et notamment les mutations et autres demandes entrantes et sortantes, les affectations, les autorisations de recrutement ou de concours, les départs en retraite, les recrutements et remplacements par des agents contractuels et le recrutement de stagiaires (y compris la signature des conventions de stage et décisions de gratification des stagiaires)	
A2b2	Les déclarations d'accident du travail et décisions d'imputabilité	
A2b3	Les autorisations d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	
A2b4	Les décisions relatives à la rémunération des agents et les propositions de promotion : nouvelle bonification indiciaire, indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise, compléments indemnitaires annuels, astreintes et heures supplémentaires et rentes	
A2b5	Les demandes de temps partiel	
A2b6	Les demandes de récupération et de régulation	
A2b7	Les ordres de mission et demandes de remisage de véhicule professionnel	
A2b8	Les demandes d'ouverture et d'alimentation des comptes épargne-temps	
A2b9	Les décisions relatives aux demandes de télétravail	
A2b10	Les décisions relatives à la formation des agents, et notamment les plans et demandes de formation	
A2b11	Les mesures disciplinaires	

A2b12	L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié (validation CAS-PER)	
A2b13	L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical	
A2c	Mesures budgétaires et financières	
A2c1	Pour le programme 354 « Administration générale et territoriale de l'État », les mesures générales de programmation budgétaire des dépenses non contraintes relevant du centre de coût « direction départementale des territoires » ;	
A2c2	Pour le programme 354 « Administration générale et territoriale de l'État », l'engagement des dépenses non contraintes supérieure à la somme de 1500 euros relevant du centre de coût « direction départementale des territoires »	
A3	ROUTES, CIRCULATION, ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE	
A3a	Gestion et conservation du domaine public routier national	
	Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service.	Code général de la propriété des personnes publiques Art. L. 3211-1
A3b	Éducation routière	
A3b1	Signature des conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération "permis à un euro par jour".	Circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 29/07/2005
A3b2	Attribution des places d'examens du permis de conduire aux établissements d'enseignement.	Arrêté modifié du 22/10/2014 fixant la méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire
A3b3	Présidence du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire.	Arrêté du 21/07/2016 modifiant l'arrêté du 22/10/2014 fixant la méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire
A3b4	Actes relatifs aux autorisations d'enseigner.	Arrêté du 08/01/2001
A3b5	Actes relatifs aux agréments des autos écoles.	Arrêté du 08/01/2001
A3b6	Actes relatifs aux agréments des établissements d'animation stages de sensibilisation à la sécurité routière.	Arrêté du 20/06/2012

A3b7	Mise en place et présidence de la commission départementale des élections (représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière).	Arrêté du 31/05/2010
A3b8	Tous actes relatifs aux audits de suivi du « label qualité des formations au sein des écoles de conduite » (contrôles, courriers et préparation des décisions après-audit).	Arrêté du 26/02/2018 portant création du label "qualité des formations au sein des écoles de conduite"
A3c	Sécurité routière	
A3c1	Nomination et lettres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière.	
A3c2	Conventions et engagements pour la réalisation des actions validées par le comité de pilotage sécurité routière ou directement par les présidents du comité.	
A3d	Circulation routière : routes à grande circulation et autoroutes	
A3d1	Avis sur les projets des collectivités de modification des caractéristiques techniques et de mesures susceptibles d'affecter la circulation.	Articles L. 110-3 et R. 411-8-1
A3d2	Après consultation des collectivités gestionnaires et lorsque leur avis est favorable : Arrêtés qui définissent les règles de priorité aux intersections, qui organisent le passage des véhicules en intersection par une signalisation spéciale, ou qui définissent les zones de vitesse limitée.	Articles R. 411-4, R. 411-5 et R. 411-7,
A3d3	Arrêté réglementant la circulation sur autoroute (modification de signalisation horizontale et verticale et en cas de travaux).	Articles R. 411-9
A3d4	Actes relatifs aux enquêtes de circulation sur tous types de voies (autoroutes, routes départementales, voies communales).	Articles D. 111-2 et D. 111-3 du code de la voirie routière
A4	GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL	
A4a	Tout acte d'administration du domaine public fluvial (DPF).	Article R. 53 du code du domaine de l'État
A4b	Autorisation d'occupation temporaire.	Article R. 53 du code du domaine de l'État
A4c	Autorisations de travaux sur le DPF.	Code général de la propriété des personnes publiques art. L. 2124-8
A4d	Police de la navigation. Réglementation et autorisations des demandes de manifestation nautique.	Décret n° 73-912 du 21/09/1973 modifié portant règlement général de la police de navigation intérieure Article 1-23

A5	CONSTRUCTION - LOGEMENT	Code de la construction et de l'habitation
A5a	Approbation des conventions entre l'État et les bailleurs destinées à l'attribution de l'APL aux locataires. Dénonciations unilatérales de conventions APL État/bailleur privé.	Art L. 351-2 et R. 353
A5b	Décisions d'agrément et de subvention pour la construction, l'acquisition, l'amélioration, la transformation et la démolition de logements locatifs aidés.	Art L. 331 et R. 331
A5c	Décisions d'autorisation de transformation, de changement d'affectation et d'aliénation du patrimoine des organismes HLM.	Art L. 443-7 à L. 443-15, R. 443-10 à R. 443-34, L. 631-7 et R. 631
A5d	Inventaires annuels de logements, prélèvements et constats de carence loi SRU, exercice du droit de préemption par l'État : tous actes d'instruction, sauf arrêtés de prélèvement et décisions de préempter.	Art L. 302-5 à L. 302-9 et R302-14 et suivants
A5e	Programmes locaux de l'habitat, plan départemental de l'habitat : tous actes d'instruction, sauf décision d'approbation.	
A5f	Lutte contre l'habitat indigne	Code de la santé publique
	- Locaux impropres à l'habitation par nature ;	Art L. 1331-22
	- Désordres multiples : - procédure ordinaire insalubrité remédiable ou irrémédiable, - procédure d'urgence ;	Art L. 1331-26 à L. 1331-29 Art L. 1331-26-1
	- Locaux surpeuplés du fait du bailleur ;	Art L. 1331-23
	- Locaux dangereux du fait de leur utilisation non conforme ;	Art L. 1331-24
	- Désordres ponctuels – procédures d'urgence ;	Art L. 1311-4
	- Exécution de travaux d'office prescrits au titre de la lutte contre le saturnisme : - Tous actes liés à ces procédures.	Art L. 1334-2 al. 7
A5g	Accessibilité	code de la construction et de l'habitation
	- Convocations et tout document lié au fonctionnement des commissions accessibilité (départementale et arrondissement). - Dérogations aux règles d'accessibilité. - Tout document relatif à l'approbation, au refus, au report de dépôt, à la suspension de mise en œuvre, au suivi et au constat de carence des agendas d'accessibilité programmée.	

A6	AMÉNAGEMENT – URBANISME	
A6a	Urbanisme de planification	
A6a1	Consultations	Code de l'urbanisme
	Consultation des services de l'État et autres intervenants afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales, les schémas de cohérence territoriale.	Articles L. 132-1 à L. 132-3 et R. 132-1
	Consultation éventuelle dans le cadre de l'instruction des dossiers de création et de réalisation des Z.A.C.	Art R. 311-1 à R. 311-12
A6a2	- Annexion des servitudes nouvelles aux documents d'urbanisme ;	
	- Lettres de mise en demeure aux maires et aux présidents de communautés de communes ou d'agglomération.	Article L. 153-60 et R. 153-18 L. 163-10 et R. 163-8 du code de l'urbanisme
A6a3	- Déclaration de projet ; - Tous actes relevant de la procédure, sauf décision finale.	Articles L. 300-6 Code de l'environnement art. L. 126-1
A6a4	- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme suite à déclaration de projet ; Tous actes relevant de la procédure, sauf décision finale.	Art L. 143-44 à 50 et R. 143-11 à 13 et art. L. 153-54 à 59 et R. 153-16 et 17
A6a5	- Unités touristiques nouvelles (UTN) ; - Tous actes relevant de la procédure, sauf décision finale.	Art L. 122-20 et R. 122-7 à 15
A6a6	Avis de l'État sur les élaborations et révisions de PLU.	Art L. 153-16
A6a7	Avis de l'État sur les modifications de PLU.	Art L. 153-40
A6a8	Informations portées à la connaissance des communes et de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme par l'État.	Art L. 132-2 et R. 132-1
A6b	Droit des sols	Code de l'urbanisme
	Instruction des autorisations	
A6b1	Convention de mise à disposition des services de l'État pour l'instruction de permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme.	Art. L. 422-8 et R. 422-5
A6b2	Saisine du préfet de région pour les permis concernés par les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.	Art 8 du décret n° 2004-490 du 03/06/2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
A6b3	Notification de dossier incomplet et de majoration de délai y compris majoration exceptionnelle de délai.	Art R. 423-38 à R. 423-48

A6b4	Consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés, nécessaires à l'instruction.	Art R. 423-50 à R. 423-56-1
A6b5	Avis conforme du préfet sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.	Art. L. 422-5 a
A6b6	Avis conforme du préfet dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 424-1 peuvent être appliquées lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	Art. L. 422-5 b
A6b7	Avis conforme du préfet en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, n'ayant pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur.	Art. L. 422-6
A6c	Décisions relatives aux certificats d'urbanisme informatifs, aux déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir	Code de l'urbanisme
A6c1	Décisions sur les certificats d'urbanisme informatifs (CUa) et les déclarations préalables (sauf avis divergents).	Art L.422-2 , art. R. 422-2 a), b), c), et d)
A6c2	Décisions sur les permis de construire estimées à faible enjeu (sauf avis divergents).	Art L. 422-2 et art. R. 422-2 a), b), c), et d)
A6c3	Décisions sur les permis d'aménager estimées à faible enjeu (sauf avis divergents).	Art L. 422-2, R. 421-19, R. 422-2 a), b), c), et d)
A6c4	Décisions sur les permis de démolir (sauf avis divergents).	Art L. 422-2, R . 421-27, R. 421-28, R. 422-2 a), b), c), et d)
A6c5	Attestation de permis de construire tacite et attestation de non-opposition à une déclaration préalable tacite.	Art R 424-13
A6d	Contrôle des travaux	
A6d1	Information préalable des travaux pour les décisions prises dans les cas prévus aux articles L422-2 et R422-2 a), b), c) et d).	Art L. 462-2 et R. 462-8
A6d2	Courrier de mise en demeure du maître d'ouvrage de régulariser des travaux non conformes à l'autorisation.	Art L. 462-2 et R. 462-9
A6d3	Contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.	Art R. 462-6
A6d4	Délivrance de l'attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux quand le préfet est l'autorité compétente.	Art R. 462-10 1 ^{er} alinéa

A6d5	Délivrance de l'attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en cas de refus ou de silence de la commune compétente.	Art R. 462-10 2 ^{ème} alinéa
A6e	Taxes d'urbanisme	
	Signature des titres de recettes et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Article 9 III de la loi n° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive Code de l'urbanisme art. L332-6 5°
A6f	Droit pénal de l'urbanisme	
A6f1	- Avis techniques au procureur de la République ou au délégué du procureur de la République en cas d'infraction au code de l'urbanisme ou au code de l'environnement.	Art L. 480-5 code de l'urbanisme Code de l'environnement
A6g	Aménagement commercial	
	Tous actes relevant du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, à l'exception de la signature des avis, des décisions et des procès-verbaux de la commission.	Décret n° 2015-165 du 12/02/2015
A6h	Aménagement cinématographique	
	Tous actes relevant du secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à l'exception des décisions et des procès-verbaux de la commission.	Code du cinéma et de l'image animée art L. 212-6 à 13 ; Décret n° 2015-268 du 10/03/2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique
A6i	Autorisations d'urbanisme État soumises à études d'impact	
	Tous actes relevant de la procédure des enquêtes publiques.	Code de l'environnement art. L .123-1 et suivants, R. 122-2, R. 123-1 et suivants
A7	TRANSPORTS	
A7a	Chemins de fer d'intérêt général	
A7a1	Passages à niveau : tous actes relatifs au classement, suppression ou remplacement de barrières.	Arrêté ministériel du 18/03/1991 CTP du 17/9/1963
A7a2	Tous actes relatifs à la procédure d'alignement des constructions sur les terrains riverains.	

A7b	Transports	
A7b1	Remontées mécaniques : a) Tous actes relatifs aux avis de l'État et à la délivrance d'autorisations de travaux et de mise en exploitation des remontées mécaniques. b) Octroi des dérogations aux instructions techniques. c) Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation, le règlement de police et le plan d'évacuation des remontées mécaniques.	Code du tourisme art. 342-17.1, L. 342-15 et R. 342-19 Décret n° 2007-18 du 05/01/2007 Code des transports art. L. 1251-2 et L. 2241-1 Code de l'urbanisme art. R. 472 Arrêté du 07/08/2009 (téléphériques) arrêté du 29/09/2010 (tapis) arrêté du 09/08/2011 (téléskis)
A7b2	Actes liés à la circulation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs.	Arrêté du 22/01/2015
A8	DÉFENSE - SÉCURITÉ CIVILE	
A8a	Les actes liés à la procédure de recensement, de modification et de radiation des entreprises pour les besoins de défense et de sécurité dans le cadre de la gestion de crise.	Circulaire du 03/02/2012 relative aux procédures de recensement pour les besoins de défense et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B), des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens
A8b	Notification de recensement destinée aux entreprises TP/B soumises aux obligations de défense.	
A9	PRÉVENTION DES RISQUES	Code de l'environnement
A9a	Plans de Prévention des Risques (P.P.R.)	
	Tous courriers et arrêtés relatifs à la procédure des P.P.R. sauf les arrêtés de prescription et d'approbation.	
A9b	Politique générale de prévention et d'information préventive	
	Tous courriers et arrêtés relatifs à la prévention des risques et à l'information préventive, notamment celle aux acquéreurs et locataires, à l'exclusion des arrêtés pris à l'échelle départementale pour l'information des acquéreurs ou locataires (IAL).	Art L. 125-5 et R. 125-23 à 27
A9c	Fonds de prévention des risques naturels majeurs	Art L. 561-3
	Tous courriers relatifs à l'instruction des demandes de subvention des collectivités et à la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L.561-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés et conventions attributifs de subvention.	

A9d	Avis sur les demandes d'autorisation d'urbanisme	
	Avis rendus sur les demandes d'autorisation d'urbanisme suite à consultation par les services instructeurs.	
A10	ENVIRONNEMENT	
A10a	Assainissement non collectif agrément des vidangeurs Tous actes relatifs à la procédure d'agrément, y compris l'arrêté d'agrément. Tous actes relatifs à la procédure de suspension, de restriction ou de retrait de l'agrément, y compris les arrêtés de mise en demeure, de suspension, de restriction ou de retrait de l'agrément.	Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié
A10b	Police de l'eau	Code de l'environnement
A 10b1	Au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) hors ouvrages réglementés au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) : - Procédure de déclaration : tous documents et tous actes relatifs à la procédure de déclaration y compris le récépissé de déclaration, les arrêtés de prescriptions spécifiques ou réglementaires et les arrêtés d'opposition à déclaration, - Procédure d'autorisation environnementale : Tous documents et tous actes dans le cadre de l'instruction de la demande (phase amont- phase d'examen- phase d'enquête publique- phase de décision), y compris les arrêtés d'ouverture d'enquête, d'autorisation environnementale à dominante eau y compris lorsqu'elle comporte des volets autres (espèces protégées, défrichement...), de refus, de prescriptions spécifiques,	Art L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants Code rural et de la pêche maritime art L. 151-36 à L. 151-40 Art L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants, L. 181-1-1° et 3°, et suivants, art L. 181-2, R. 181-1 et suivants
	- Procédure de déclaration d'intérêt général : tous documents et tous actes dans le cadre de l'instruction de la demande y compris les arrêtés d'ouverture d'enquête, d'autorisation, de refus, de prescriptions spécifiques. - Certificat de projet : tous actes relatifs à l'instruction d'une demande de certificat de projet à dominante eau (L.181-1-1°) sauf délivrance du certificat.	L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants Art R. 214-88 à R. 214-103 art L. 181-6 et R. 181-4 à R. 181-11
A10b2	Au titre des installations utilisant l'énergie hydraulique hors concession : - Récépissé de dépôt de demande d'autorisation et tout document relatif à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau y compris signature des arrêtés (d'autorisation, de refus, de prescriptions complémentaires). - Récépissé de porter à connaissance de modifications d'ouvrages ou de travaux et activités présentant un caractère temporaire et tout document relatif à la procédure y compris arrêtés modificatifs ou de prescriptions complémentaires. - Tous documents et tous actes établis dans le cadre des remises en service d'installations hydraulique existantes, y compris les arrêtés préfectoraux reconnaissant et réglementant le droit d'eau. - Tous actes de police des installations hydrauliques.	Art L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants Art L. 181-1-1° et 3°, et suivants art R. 181-1 et suivants Code de l'énergie : art. L. 511-5 et L. 531-1 et suivants. Art. L. 214-17 et L. 214-18

A10b3	Procédure et arrêtés de mise en demeure des exploitants ou propriétaires en cas de méconnaissance des articles L211-1 L211-2, L. 211-3, L. 211-5, L211-7, L. 211-12, du II de l'article L. 212-5-1, des articles L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 à L. 214-13, L. 214-17, L. 214-18, L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement, ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, de prescriptions des contrôles, d'ordonnance de paiement d'une amende administrative, de consignation de fonds, d'exécution d'office, de suspension d'activités, de suspension d'autorisation (temporaire ou définitive), de mesures conservatoires, de régularisation.	Art L. 171 et suivants L. 216-3 et suivants
	Procédure et arrêtés de mise en demeure de régulariser les installations ou ouvrages exploités ou les travaux ou les activités réalisées sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou déclaration reprises par l'article L214-13 du code de l'environnement.	Art. L. 171-1 et suivants et art. L 216 et suivants
A10b4	Mesures prises dans un but de police ou conservation des eaux non domaniales.	Art. L. 215-7 à L. 215-13
A10b5	Tous actes concernant le curage, l'élargissement, le redressement des cours d'eau et l'entretien des ouvrages s'y rattachant.	Art. L. 215-14 à L. 215-24
	Autorisation de dérivation pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines.	Art.L. 215-13
	Tous actes relatifs à la circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux.	Art.L. 215-13
A10b6	Mise en œuvre de la transaction pénale dans le domaine de la police de l'eau.	Art L. 173-12, L. 216-14, L. 437-14 et R. 173-1 à 4
A10b7	Commissionnement des fonctionnaires et agents pour l'application des articles L216-3 à L216-5 du code de l'environnement (police de l'eau).	Art. L. 172-1 et suivants
A10c	Chasse	Code de l'environnement
A10c1	Décisions relatives aux plans de chasse.	Livre IV - titre II - chapitre V - section 3
A10c2	Autorisation de recherche à l'aide de sources lumineuses des espèces gibiers à des fins de comptages dans un but scientifique ou de repeuplement.	Arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié
A10c3	Autorisations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse.	Arrêté ministériel du 21/01/2005
A10c4	Autorisations de capture et de réintroduction de lapins.	Art. L. 424-11, R. 427-12
A10c5	Décisions relatives à l'introduction de grand gibier ou de lapins et au prélèvement d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée dans le milieu naturel.	Art. L424-11 arrêté ministériel du 07/07/2006
A10c6	Autorisations individuelles de destruction à tir des espèces classées nuisibles.	Art. L. 427-8, R. 427-5 à R. 427-23
	Arrêtés préfectoraux relatifs aux nuisibles : liste et modalités de destruction à tir.	

A10c7	Autorisations individuelles de tir anticipé.	Art R. 424-8
A10c8	Autorisations d'utiliser des oiseaux de chasse au vol pour la destruction d'espèces nuisibles.	Arrêté ministériel du 10/08/2004
A10c9	Autorisations de prélèvement de grands cormorans.	Arrêté ministériel du 26/11/2010
A10c10	Autorisations de destruction des espèces invasives.	Art L. 427-1, L. 427-6
A10c11	Autorisations de régulation des blaireaux causant des dégâts aux cultures et aux habitations.	Art L. 427-1, L. 427-6
A10c12	Agrément et suspension d'agrément de piégeurs.	Arrêté ministériel du 29/01/2007
A10c13	Arrêtés et tous actes administratifs relatifs à la tutelle au titre du code de l'environnement et au fonctionnement des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A) et associations intercommunales de chasse agréées (A.I.C.A), modification de territoire, opposition, réserves.	Art L. 422-2 à 27, R. 422-1 à R.422-91
A10c14	Décision de chasse, de battues générales ou particulières aux nuisibles.	Art L. 427-1 et L. 427-6
A10c15	Suspension sur tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 j, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé.	Art R. 424-3
A10c16	Arrêtés préfectoraux d'ouverture et de fermeture de la chasse.	Art R. 424-2, R. 424-5 à 9
A10c17	Mise en œuvre de la transaction pénale dans le domaine de la chasse.	Décret n° 2014-368 du 24/03/2014 relatif à la transaction pénale prévue aux articles L. 173-12, L. 216-14, L. 437-14 et R. 173-1 à 4
A10d	Protection de la nature et pastoralisme	
A10d1	Décision d'attribution d'indemnisation des éleveurs pour les dégâts du lynx.	
A10d2	Décision d'attribution d'indemnisation des éleveurs pour les dégâts du loup.	
A10d3	Tout acte relevant de la procédure d'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement, hors signature de l'arrêté d'agrément ou de refus. Agrément des groupements pastoraux. Procédure et décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations foncières pastorales.	Art L. 141-1 et suivants et R. 141-1 Code rural et de la pêche maritime art. L. 113-3 Code rural et de la pêche maritime art. L. 135-1 et ss.
A10d4	Dérogrations espèces protégées végétales : tous actes relatifs à la procédure de dérogation à la protection des espèces protégées végétales.	Code de l'environnement art L. 411-2

A10d5	Protection de biotopes : tous actes relatifs à la procédure d'établissement, de révision, de modification des arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (APPB), sauf la signature des-dits arrêtés.	Code de l'environnement art R. 411-15 à 17
A10d6a)	Protection des sites d'intérêt géologique : tous actes relatifs à la procédure d'établissement, de révision, de modification des arrêtés préfectoraux de protection de sites d'intérêt géologique (APPG), sauf la signature des-dits arrêtés.	Code de l'environnement art R. 411-17-1 et 2
A10d6b)	Tous actes relatifs à la procédure d'établissement, de révision, de modification des arrêtés préfectoraux de protection d'habitat naturel, sauf la signature des dits-arrêtés" .	Code de l'environnement art R. 411-17-7
A10d7	Autorisations de modification de l'état ou de l'aspect de réserves naturelles nationales.	Code de l'environnement art L. 332-9 et art R. 332-23 à 26
A10d8	Mise en œuvre de la transaction pénale dans le domaine de la nature.	Décret 2014-368 du 24/03/2014 relatif à la transaction pénale prévue aux articles L. 173-12, L. 216-14, L. 437-14 et R. 173-1 à 4 du code de l'environnement
A10e	Pêche	Code de l'environnement
A10e1	Autorisation de pêche exceptionnelle.	Art L. 436-9
A10e2	Organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie.	Art R. 436-22
A10e3	Dans le cadre des élections de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) : - Agrément des structures associatives de la pêche, de leur président, trésorier ; - Attestation de l'identité des délégués ; - Certification la liste des candidats.	Art R. 434-26 et R. 434-27 Arrêté du 16/01/2013 fixant les statuts types des FDAAPPMA.
A10e4	Droit de pêche de l'État : mise en œuvre des conditions générales d'exploitation.	Art L. 435-1 à L. 435-3, R. 435-2 à R. 435-31
A10e5	Mise en œuvre de la transaction pénale dans le domaine de la pêche.	Décret 2014-368 du 24/03/2014 relatif à la transaction pénale prévue aux articles L. 173-12, L. 216-14, L. 437-14 et R. 173-1 à 4 du code de l'environnement
A10e6	Création de réserves temporaires de pêche.	Art R. 436-69
A10e7	Présidence de la commission consultative départementale en matière de réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs de montagne.	Arrêté ministériel du 05/05/1986

A10e8	Arrêtés réglementant la pêche en eau douce dans le département.	Code de l'environnement art. L. 436-4 à 16, R. 436-6 à 42 et R436-6 et suivants
A10f	Sites Natura 2000	Code de l'environnement
A10f1	Tous documents, tous actes et décisions relatifs à la procédure sites Natura 2000, sauf les décisions relatives aux modifications de périmètre.	Art. R. 414-3 Art R. 414-8 à R. 414-8-5 Art R. 414-12 à R. 414-12-1 Art R. 414-13 à R. 414-17 Art R. 414-20, 28 et 29 Art L. 120-1 et L. 120-1-1 Art L. 414-4 IV bis III et IV de l'article L. 414-4 Art L. 414-5
A10g	Bruit et réduction du bruit	Code de l'environnement
A10g1	Bruit des infrastructures de transport terrestre Tout acte relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres.	Art L. 571-10
A10g2	Évaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement. Tout acte relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.	Art L. 572-1 à 11
A10g3	Aéroport de Lyon-Saint Exupéry / aérodromes de l'Ain - procédures liées au plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), - procédures liées au plan d'exposition au bruit (PEB), - Procédures liées aux plans de servitudes aéronautiques, tous actes relatifs à ces procédures, sauf décision finale.	Art R. 572-9 à 11 Code de l'urbanisme art. L. 112-6 à 17 et R.112-1 à 17 Code de l'urbanisme art. R. 126-1 à 3
A10h	Publicités, enseignes et pré-enseignes	
	Tout acte relatif aux autorisations et à la police incombant à l'État.	Code de l'environnement art. L. 581-1 à 45
A10i	Agenda 21 et projets territoriaux de développement durable	
	Avis sur les démarches Agenda 21 et les projets territoriaux de développement durable des collectivités.	Code de l'environnement art. L. 110-1
A10j	Participation du public - Note de présentation du projet et ses objectifs ; - Modalités de la participation du public ; -Note de synthèse des observations du public.	Code de l'environnement art. L. 120-1 et suivants

A11	AGRICULTURE ET FORET	Code rural et de la pêche maritime
A11a	Développement et aménagement de l'espace rural	
A11a1	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation des modifications de l'arrêté de constitution de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). - Réception des dossiers, élaboration des ordres du jour, convocations, transmission des dossiers techniques et de documents divers aux membres de la commission, invitation des structures porteuses à présenter leur projet, secrétariat général de la commission, préparation des séances. - Présidence de la commission. - Rédaction, signature des comptes rendus et des avis rendus par la commission puis notifications. 	<p>Art. D. 112-1-11</p> <p>Arrêté préfectoral de constitution de la CDPENAF.</p>
A11a2	<p>Aides compensatoires aux handicaps naturels.</p> <p>Arrêtés fixant les paramètres de campagne et décisions individuelles.</p>	Arts. D. 113-18 à 28
A11a3	<p>Zones agricoles protégées (ZAP) :</p> <p>tous actes relevant de la procédure, sauf décision finale.</p>	Art R. 112-1-4 A à R. 112-1-10
A11b	Structure et transmission des exploitations agricoles	Code rural et de la pêche maritime
A11b1	<p>Constitution de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), de ses sections et formations.</p> <p>Décisions relevant de la CDOA.</p>	Articles R. 313-1 à R. 313-7-2
A11b2	<p>Décisions relatives à l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).</p>	Articles R. 323-8 à R. 323-23
A11b3	<p>Décisions individuelles relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles.</p>	Articles L. 331-3, L. 331-6 à 8, R. 331-6
A11b4	<p>Décisions individuelles relatives au cumul temporaire d'activité agricole et de pension de retraite.</p>	Article D. 732-56
A11b5	<p>Décisions individuelles relatives aux aides à la transmission des exploitations agricoles.</p>	Article D. 343-34 à 36
A11b6	<p>Décisions individuelles relatives aux prêts bonifiés à l'investissement.</p>	Article D. 344-11 à 26, R. 344-11-1
A11b7	<p>Décisions individuelles relatives aux aides à la réinsertion professionnelle.</p>	Art. D. 352-15 à 21
A11b8	<p>Décisions individuelles relatives aux aides au redressement de l'exploitation.</p>	Art. D. 354-1 à 15
A11b9	<p>Décisions individuelles relatives aux aides au démarrage des groupements pastoraux et des associations foncières pastorales.</p>	Art. D. 343-33

A11b10	Décisions individuelles relatives à la mise en valeur des terres incultes.	Art. L. 125-1 à L. 125-10
A11c	Aides au développement rural	Code rural et de la pêche maritime
A11c1	Engagements agro-environnementaux. Arrêtés fixant les paramètres de campagne et décisions individuelles.	Art D. 341-7 à 20
A11c2	Décisions individuelles relatives aux aides à l'installation.	Art D. 343-3 à 24
A11c3	Décisions individuelles liées aux procédures d'instruction d'engagement, de mise en paiement, de contrôle des dispositifs financés par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), y compris les décisions relatives aux crédits nationaux délégués par le ministère de la transition écologique et solidaire.	Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application.
A11c4	Décisions individuelles relatives aux mesures aqua-environnementales.	Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27/07/2006 modifié et ses règlements d'application Programme opérationnel 2007-2013 approuvé par décision C (2007) 6791 du 19/12/2007
A11d	Gestion des risques en agriculture	Code rural et de la pêche maritime
A11d1	Calamités agricoles : - Constitution du comité départemental d'expertise, - Constitution de la mission d'enquête, - Demande de reconnaissance de calamité agricole, - Procédures d'indemnisations, décisions individuelles,	Art D. 361-13 à 42 Art D. 361-13 Art D. 361-20 Art.D. 361-21 Art D. 361-22 à 42
A11d2	Décisions individuelles relatives aux aides conjoncturelles.	Règlements (CE) n°1535/2007 et n°1408/2013 du 18/12/2013 relatifs aux aides de minimis dans le secteur agricole
A11e	Baux ruraux	Code rural et de la pêche maritime
A11e1	Fixation du prix du bail.	Art. R. 411-1 à 9-11
A11e2	Résiliation du bail.	Art. L. 411-32
A11e3	Constitution de la commission paritaire consultative des baux ruraux. Décisions individuelles relevant de la commission.	Art. R. 414-1 et 2

A11f	Soutiens directs dans le cadre de la Politique agricole commune	Code rural et de la pêche maritime
A11f1	Décisions individuelles relatives à l'instruction et au calcul des demandes d'aides directes.	Art. D. 615-3
A11f2	Décisions individuelles relatives à l'instruction des droits à paiement de base.	Art. D 615-62 à 67
A11f3	Décisions individuelles relatives au transfert des droits à prime secteur bovin.	Art. D. 615-44-16 à 22
A11f4	Arrêté de campagne fixant les usages locaux et bonnes conditions agro-environnementales.	Art. D. 615-46 à 61
A11f5	Décisions individuelles relatives à la coordination et à la gestion des contrôles.	Art. D. 615-55 à 61
A11f6	Décisions individuelles relatives à la gestion des quotas laitiers.	Art. D. 654-61, D. 654-73 à 75, D. 654-88-2, D. 654-111 à 113
A11f7	Nomination des représentants des organisations professionnelles dans les commissions locales de cotation.	Art. D. 654-24 à 26
A11g	Protection des végétaux	
	- Arrêté fixant les mesures de lutte contre les maladies des végétaux, - Décisions individuelles.	Art. L251-8 et L251-10
A11h	Forêt	Code forestier
A11h1	Délivrance du certificat d'origine de bois brut : convention franco-suisse.	Traité de Berne du 31/01/1938 article 12
A11h2	Défrichements : Déclaration de défrichement : dépôt, instruction, reconnaissance.	Art. L. 214-13, L. 214-14 et L341-1
	Sanctions : obligation de rétablissement de l'état des lieux ou/et d'exécution de travaux de reboisement.	Art. L. 341-8 et L. 341-10
	Arrêtés d'autorisation de défrichement.	Art. L341-3 et L341-4
A11h3	Forêt privée : Approbation des règlements d'exploitation pour les forêts de protection et autorisation spéciale de coupes non prévues. Régime spécial d'autorisation administrative de coupes, instruction et décision.	Art. R. 141-19 et R. 141-20 Art. R. 312-20
A11h4	Forêts des collectivités : Distraction du régime forestier des terrains des collectivités. Soumission au régime forestier des terrains des collectivités.	Art. L. 214-5 Art. L. 214-3
A11h5	Créance du Fonds Forestier National (F.F.N.). Tous actes relatifs aux prêts en numéraire et aux prêts en travaux ainsi que leurs pièces annexes (contrat de prêt, résiliation, mainlevée d'hypothèque, recalcul créances...)	Art L. 156-2, L. 156-3 et R. 156-1 à R. 156-5

A11h6	Tous actes relatifs à l'acquisition et la vente des biens forestiers sans maître.	Code général de la propriété des personnes publiques – art. L. 1123-4 et L. 3211-5
A12	AMÉNAGEMENT FONCIER ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES	
A12a	Les opérations d'aménagement foncier	
A12a1	Actes relatifs aux opérations d'aménagement foncier rural ordonnées par le préfet avant le 1er janvier 2006.	Code rural (ancien) Livre Ier, titre II
A12a2	Actes relatifs aux opérations d'aménagement foncier rural ordonnées par le préfet à compter du 1er janvier 2006.	Code rural et de la pêche maritime Livre Ier, titre II
A12b	Les associations syndicales de propriétaires	Ordonnance 2004-632 du 01/07/2004 et décret 2006-504 du 03/05/2006 Code rural et de la pêche maritime
A12b1	Arrêtés portant institution, renouvellement et dissolution des associations foncières.	Ordonnance 2004-632 du 01/07/2004 et décret 2006-504 du 03/05/2006 Code rural et de la pêche maritime Livre Ier, titre III
A12b2	Tutelle des associations syndicales de propriétaires, notamment approbation des délibérations, des rôles de taxes, des emprunts et marchés, des pièces comptables.	Ordonnance 2004-632 du 01/07/2004 et décret 2006-504 du 03/05/2006 Code rural et de la pêche maritime Livre Ier, titre III

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2021-05-12-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune
de Balan



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Balan

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu la demande adressée par Monsieur le maire de Balan, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination entre la police municipale de la commune de Balan, et les forces de sécurité de l'État signée le 5 février 2018 ;

Vu la déclaration simplifiée déposée par le maire de Balan auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés, le 23 avril 2021 ;

Considérant que la demande transmise par Monsieur le maire de Balan est complète à la date du 12 mai 2021 et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Balan est autorisé au moyen d'une (1) caméra individuelle.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Balan.

Article 2 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 3 : La population est informée de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Balan en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Balan, peut mettre en œuvre l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le maire de Balan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 mai 2021

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-05-19-00019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B et D
des communes de Saint-Maurice-de-Beynost et
Tramoyes



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D des communes de Saint-Maurice-de-Beynost et Tramoyes

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4, L.512-5, et R.511-30 à R.511-34 et R.515-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-5, R.2212-11 et R.2212-12 ;

Vu le code des communes et notamment l'article L.412-51 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour les communes de Saint-Maurice-de-Beynost et Tramoyes ;

Vu la convention de coordination conclue le 8 janvier 2020 entre la police municipale pluri-communale des communes de Saint-Maurice-de-Beynost et de Tramoyes, et les services de sécurité de l'État, la brigade de gendarmerie territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention de mise à disposition des agents de police municipale pluri-communale et de leurs équipements conclue le 1^{er} janvier 2020 entre les maires des communes de Saint-Maurice-de-Beynost et de Tramoyes ;

Vu le courrier des maires des deux communes, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D en vue d'équiper leurs agents de police pluri-communale ;

Considérant que la convention de coordination précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale pluri-communale au sein des communes concernées ;

Considérant que les agents de police pluri-communale sont placés sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention ;

Considérant que la commune de Saint-Maurice-de-Beynost est chargée d'acquérir, de détenir et de conserver les armes, éléments d'armes et munitions et répond aux conditions de stockage des armes ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour les communes de Saint-Maurice-de-Beynost et Tramoyes est abrogé.

Article 2 : La commune de Saint-Maurice-de-Beynost est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes, en vue de leur remise aux agents de police pluri-communale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé :

Armes de catégorie B

- 4 armes de poing chambrées pour le calibre 9 x 19.

Armes de catégorie D

- 4 bâtons télescopiques de défense,
- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police intercommunale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées dans le coffre scellé au mur dans la pièce sécurisée du poste de police intercommunale.

Article 4 : La commune de Saint-Maurice-de-Beynost autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes et éléments d'armes mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels, coté et paraphé par le maire, permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police intercommunale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain et Messieurs les maires de Saint-Maurice-de-Beynost et de Tramoyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 mai 2021

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-05-28-00001

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B et D
pour la commune de Bourg-en-Bresse



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Bourg-en-Bresse

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5, R. 511-30 à R. 511-34 et R. 515-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, R. 2212-1, R. 2212-11 et R. 2212-12 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D pour la commune de Bourg-en-Bresse ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 15 juin 2018 entre la commune de Bourg-en-Bresse et les forces de sécurité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Bourg-en-Bresse sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D pour sa commune ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D pour la commune de Bourg-en-Bresse est abrogé.

Article 2 : La commune de Bourg-en-Bresse est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure :

armes classées en catégorie B

- 15 armes de poing chambrées pour le calibre 9 x 19,
- 17 revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial,
- 1 lanceur de balles de défense,
- 1 pistolet à impulsion électrique,
- 16 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance supérieure à 100 ml.

armes classées en catégorie D

- 19 bâtons de défense de type Tonfa,
- 18 bâtons télescopiques de défense,
- 25 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance inférieure ou égale à 100 ml.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, dans le coffre fort scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes mentionnés à l'article 2 tient un registre d'inventaire de ces matériels, coté et paraphé par le maire, permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R. 511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain et Monsieur le maire de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 28 mai 2021

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2021-06-01-00003

Arrêté préfectoral portant délégation à Monsieur
Bernard PENIN, directeur de la citoyenneté et de
l'intégration

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature à Monsieur Bernard PENIN,
Attaché principal d'administration de l'État,
Directeur de la citoyenneté et de l'intégration à la préfecture de l'Ain

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

VU le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur du 21 septembre 2020 relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjour des mineurs étrangers confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

VU les notes de service de la préfecture de l'Ain du 29 octobre 2019 et du 28 mai 2021 portant décisions d'affectation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Bernard PENIN, attaché principal d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration à la préfecture de l'Ain, à l'effet de signer :

- Les correspondances, convocations et comptes rendus de réunion, pièces, documents et copies d'arrêtés relevant des attributions de la direction de la citoyenneté et de l'intégration ;

- Tout acte individuel en matière de naturalisation, d'accueil des étrangers en France et d'éloignement ;
- Les ordres de mission des agents placés sous son autorité ;
- Les notifications d'arrêtés et de décisions individuelles.

1- Au titre de l'immigration et de l'intégration

a- En matière de séjour

- Toute décision individuelle, favorable ou non, en matière d'admission au séjour ;
- Tout document, bordereau, correspondance et courrier électronique relatifs à l'instruction et aux décisions prises en matière d'accueil et de séjour des étrangers ;
- Les mesures d'éloignement et décisions dont elles peuvent être assorties lorsqu'elles sont prises concomitamment à des refus de séjour, y compris les assignations à résidence ;
- Les délivrances d'autorisation de travail des mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance.

b- En matière d'éloignement des étrangers

- A l'exception des décisions d'expulsion et des décisions ne relevant pas de la compétence du préfet de département, toute décision mentionnées aux Livres II, VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Les décisions de transfert prises en application du règlement Dublin III et les actes nécessaires à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ;
- Tout document, bordereau, correspondance et courrier électronique relatifs à l'instruction et aux décisions prises en matière d'éloignement des étrangers.

C- En matière de contentieux des étrangers

- Les saisines et mémoires des juges administratifs et judiciaires dans le cadre des recours intéressant la situation de ressortissants étrangers.

2- Au titre des missions de proximité

- Les conventions d'habilitation et d'agrément des professionnels de l'automobile et des autres partenaires du système d'immatriculation des véhicules, les décisions de suspension, de retrait et de résiliation desdites conventions ;
- L'habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres pour consulter les informations issues des applications système d'immatriculation des véhicules et système national des permis de conduire ;
- L'agrément des médecins en charge du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite des conducteurs ;
- Les attestations d'aptitude physique des conducteurs à la conduite en application du III de l'article R. 221-10 du code de la route ;
- L'enregistrement des déclarations d'activité des psychologues souhaitant réaliser les tests psychotechniques pour l'aptitude à la conduite des véhicules ;
- La délivrance des passeports temporaires et de mission ;
- Les décisions de retrait des titres indûment délivrés (cartes nationales d'identité et passeports) ;
- Les réquisitions judiciaires ;
- Les oppositions à la sortie du territoire.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation :

- Les circulaires destinées aux élus ;
- Les arrêtés portant décision de portée départementale ;
- Les courriers adressés aux administrations centrales et aux cabinets ministériels ;
- Les réponses aux interventions adressées aux élus, aux acteurs institutionnels et aux représentants d'associations.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Bernard PENIN, attaché principal d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration à la préfecture de l'Ain, à l'effet de signer, pour les agents placés sous son autorité, les validations des demandes d'habilitation aux applications de justice et de police.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard PENIN, attaché principal d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration à la préfecture de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée par Madame Catherine PONCETY, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la citoyenneté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Bernard PENIN, attaché principal d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration à la préfecture de l'Ain, et de Madame Catherine PONCETY, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la citoyenneté, délégation est donnée, pour les matières relevant des missions de proximité et de lutte contre les fraudes, à Madame Carole BRIDAY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de la citoyenneté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard PENIN, attaché principal d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration à la préfecture de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée, pour les matières relevant de l'accueil et du séjour des étrangers, par Madame Élodie GAY, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Bernard PENIN, attaché principal d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration à la préfecture de l'Ain, et de Madame Élodie GAY, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers, cette délégation est donnée à Madame Corinne DUROUX, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de bureau de l'accueil et du séjour des étrangers, et à Madame Fanny GUILLOUD, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de bureau de l'accueil et du séjour des étrangers.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard PENIN, attaché principal d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration à la préfecture de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée, pour les matières relevant de l'éloignement et du contentieux, par Monsieur Alexandre DUTEIL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Bernard PENIN, attaché principal d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration à la préfecture de l'Ain, et de Monsieur Alexandre DUTEIL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, cette délégation est donnée à Monsieur Pierre PUYASTIER, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bernard PENIN, attaché principal d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration à la préfecture de l'Ain, est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 1^{er} juin 2021

La Préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2021-05-18-00003

Arrêté préfectoral portant modification de la désignation des médecins de la commission médicale d'appel du département de l'Ain pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite

Arrêté préfectoral portant modification de la désignation
des médecins membres de la commission médicale d'appel du département de l'Ain
pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1
et L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales
incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à
la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical d'aptitude
à la conduite des véhicules ;

Vu mon arrêté du 19 mars 2021 portant modification de la désignation des médecins de la
commission médicale d'appel du département de l'Ain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : sont appelés à siéger en tant que membres de la commission médicale
départementale d'appel les médecins dont les noms suivent :

Medecins généralistes

Madame le docteur Sylvie BONO 1, rue du Bugey 01320 Chalamont

Monsieur le docteur Ruchdi HACHICHI 20, allée André Malraux 69140 Rillieux-la-Pape

Médecins spécialistes

Ophthalmologie :

Madame le docteur Claire GUILLEMOT 20, place du 8 mai 1945 01500 Ambérieu-en-
Bugey

Monsieur le docteur Giuseppe CAROLLO 460, route du Nant 01280 Prévessin-Moëns

Oto-Rhino-Laryngologie :

Madame le docteur Lucie BONNARD FERRIER Clinique Convert 62, avenue de Jasseron
01000 Bourg-en-Bresse

Article 2 : la réunion de la commission départementale d'appel comprend au moins deux
médecins agréés dont l'un est diplômé dans la ou les disciplines médicales dont relève la ou
les affections de l'appelant, en référence aux classes de pathologies médicales fixées à
l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié.

Article 3 : un candidat ou un conducteur ne doit en aucun cas être examiné en commission d'appel par un médecin agréé qui l'a déjà examiné en première instance.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins.

A Bourg-en-Bresse, le 18 mai 2021

La préfète,

Signé : Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-05-11-00004

renouvellement agrément D-DPS-PE à GE - SDIS
01

N° 102 / 21

La Préfète de l'Ain,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de sécurité D ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2017 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Pascaline BOULAY, sous-préfète de Gex et de Nantua ;

VU la demande d'agrément préfectoral de sécurité civile de type D (dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure D-DPS-PE à GE) de l'Union départementale des sapeurs pompiers de l'Ain réceptionnée le 10 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ain (UDSP01) est agréée pour une durée de 3 ans pour les missions définies ci-dessous :

- **D : dispositif prévisionnel de secours D-DPS-PE à GE**

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : L'association s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé :

Article 7 : Madame la sous-préfète de Gex et Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Union départementale des sapeurs pompiers de l'Ain et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Nantua, le 11 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Gex et de Nantua

SIGNE

Pascaline BOULAY

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-05-21-00002

renouvellement agrément secourisme FFSFP 01

N° 103 / 21

La Préfète de l'Ain,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par arrêté du 24 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogies de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activité de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Pascaline BOULAY, sous-préfète de Gex et de Nantua ;

VU la demande d'agrément préfectoral pour les formations aux premiers secours de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers – Délégation départementale de l'Ain réceptionnée le 10 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de l'association désignée ci-après en vue d'organiser les formations aux premiers secours :

- **FEDERATION FRANCAISE DES SECOURISTES ET FORMATEURS POLICIERS**
Délégation Départementale de l'Ain
385 rue de Pallera
01700 MRIBEL

représentée par son délégué, **Monsieur Philippe BORG**, est accordée pour une durée de **2 ans**, sous le n° **19.04**, dans le département de l'Ain.

Article 2 : L'association enseignera les formations suivantes :

- **Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;**
- **Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;**

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers – Délégation départementale de l'Ain, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, **le Préfet peut :**

- **suspendre les sessions de formation ;**
- **refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;**
- **suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;**
- **retirer l'agrément.**

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers – Délégation départementale de l'Ain, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 7 : Madame la sous-préfète de Gex et Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le délégué de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers – Délégation départementale de l'Ain et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Nantua, le 21 mai 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Pascaline BOULAY

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Ain

01-2021-05-26-00002

Arrêté portant réunion conjointe des comités
d'hygiène de sécurité et des conditions
de travail (CHSCT) de la direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE) et de la direction départementale de
la cohésion sociale (DDCS) de l'Ain



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain**

ARRÊTÉ

portant réunion conjointe des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Ain

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment l'article 27¹ ;

¹ « I. - Les comités techniques et les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail placés auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, auprès des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et auprès des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale demeurent compétents pour connaître des questions intéressant les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités jusqu'à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de ces dernières directions, qui interviendra au plus tard au 31 octobre 2021 et à l'issue des élections organisées dans le délai de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret. [...]

A compter du 1er avril 2021 et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021, [...] les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail mentionnés au présent I siègent en formation conjointe conformément aux dispositions du III de l'article 65 du décret du 28 mai 1982 susvisé.»

Vu l'arrêté de la DIRECCTE n° SG/2018/56 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'arrêté n° 2015-04 du 27 février 2015 fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Ain

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

ARRÊTE

Article 1 – Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) placés avant le 1^{er} avril 2021 auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Ain, sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'au 31 octobre 2021. Ils connaîtront des questions intéressant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) dans l'attente des résultats des élections professionnelles et de la mise en place du CHSCT de cette direction.

Article 2 – Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1, organisées dans le cadre de la DDETS sont présidées par Madame Agnès GONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités. En cas d'absence de la directrice départementale, les réunions conjointes sont présidées par l'un des directeurs adjoints.

Article 3 – Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens», accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 26 mai 2021

La préfète,

Signé Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Ain

01-2021-05-25-00003

Arrêté préfectoral portant dérogation aux
dispositions du code du travail instituant le repos
dominical des salariés pour les dimanches
6-13-20 et 27 juin 2021

**Arrêté préfectoral
portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4, R. 3132-16 et R. 3132-17 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés présentée par l'Alliance du commerce, regroupant la Fédération des enseignes de l'habillement, la Fédération des enseignes de la chaussure et l'Union du grand commerce de centre-ville, ainsi que la demande conjointe de la Fédération du Commerce et de la Distribution et de la Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité ;

Vu la procédure de consultation effectuée auprès des chambres consulaires et des partenaires sociaux et les avis reçus en retour ;

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces applicable à compter du 19 mai 2021, qui impose notamment une jauge renforcée de 8m² par client jusqu'au 9 juin 2021 puis de 4m² par client après cette date ;

Considérant qu'en raison du contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie de Covid 19, des mesures ont été prises qui ont contraint les commerces de vente de détail considérés comme n'étant pas de première nécessité à la fermeture administrative, dans le cadre de trois périodes de confinement dont la dernière s'est déroulée du 26 mars au 19 mai 2021 soit durant 7 semaines et demie ;

Considérant que cette situation à caractère exceptionnel a eu pour effet une baisse significative d'activité et de chiffre d'affaires pour ces établissements ;

Considérant que la possibilité d'une ouverture les dimanches du mois de juin 2021, permettrait à ces magasins administrativement fermés pendant la crise sanitaire, de relancer partiellement leur activité ;

Considérant, de plus, que l'ouverture des établissements de commerce de détail le dimanche permettrait de répondre à la nécessité de mieux réguler les flux de clientèle en répartissant ceux-ci sur un nombre de jours plus important, et permettrait de limiter les phénomènes de concentration et la constitution de files d'attente, ainsi que de respecter plus aisément les jauges prescrites ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané des salariés le dimanche dans le secteur du commerce de détail serait de nature à porter préjudice au public et à compromettre le bon fonctionnement des établissements du département ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions des articles L. 3132-20, L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les commerces de détail du département de l'Ain ne bénéficiant pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés, à l'exception des apprentis, pendant les dimanches ci-après :

- **dimanche 6 juin 2021**
- **dimanche 13 juin 2021**
- **dimanche 20 juin 2021**
- **dimanche 27 juin 2021**

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 :

Chaque établissement **respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche** (récupérations, paiement du dimanche travaillé).

À défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra percevoir **obligatoirement** pour ce jour de travail, une **rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due** pour une durée de travail équivalente **et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente**.

Article 5 :

Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 :

La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, les maires des communes concernées et la directrice de la Direction départementale, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bourg en Bresse, le 25 mai 2021

La Préfète,

Signé Catherine Sarlandie de La Robertie

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Ain

01-2021-05-26-00003

Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe
du comité technique (CT)
de la direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi (DIRECCTE) et de la direction
départementale de la cohésion sociale (DDCS)
de l'Ain



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain**

ARRÊTÉ
relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique (CT)
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE) et de la direction départementale de la cohésion
sociale (DDCS) de l'Ain

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 – III ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment l'article 27¹ ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2019 portant désignation des membres du comité technique de la DDCS de l'Ain ;

Vu l'arrêté n° 2018/55 du 19 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE ARA ;

¹ « [...] II. - Les comités techniques et les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail placés auprès des directions départementales de la cohésion sociale, auprès des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et auprès des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale demeurent compétents pour connaître les questions intéressant les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations jusqu'à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de ces dernières directions, qui interviendra au plus tard au 31 octobre 2021 et à l'issue des élections organisées dans le délai de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret. »

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de madame Agnès GONIN en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et de solidarités à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de l'Ain ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 - Les comités techniques des services placés auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain avant le 1^{er} avril 2021, sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'au 31 octobre 2021. Ils connaîtront des questions intéressant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités dans l'attente des résultats des élections professionnelles et de la mise en place des instances sociales de cette direction.

Article 2 – A compter du 1^{er} avril 2021, les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par Madame Agnès GONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain. En cas d'absence de la directrice départementale, les réunions conjointes sont présidées par l'un des directeurs adjoints.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 26 mai 2021

La Préfète,

Signé Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-01-28-00011

Arrêté n° 2021-14-0013 portant regroupement
des SESSAD APAJAH de BOURG EN BRESSE:
SESSAD BOURG ET SESSAD JEUNES AUTISTES,
par fermeture du SESSAD jeunes autistes et
transformation de 3 places pour tous types de
handicap en 3 places pour troubles du spectre
de l'autisme au sein du SESSAD de FEILLENS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2021-14-0013

- Portant regroupement des SESSAD APAJAH de BOURG EN BRESSE: SESSAD BOURG ET SESSAD JEUNES AUTISTES, par fermeture du SESSAD jeunes autistes et transformation de 3 places pour tous types de handicap en 3 places pour troubles du spectre de l'autisme au sein du SESSAD de FEILLENS.

Gestionnaire Fédération APAJH

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2012-3399 en date du 4 octobre 2012 portant autorisation de création du SESSAD de Jeunes autistes ;

Vu l'arrêté n°2016-8243 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation des deux SESSAD : SESSAD BOURG et SESSAD FEILLENS ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 signé entre la Fédération des APAJH et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2019, notamment L'annexe 3 relatif à l'évolution des autorisations d'activité ;

Considérant qu'il convient de regrouper les deux SESSAD de l'APAJH situés sur le même site géographique soit le SESSAD APAJH BOURG et le SESSAD jeunes autistes en une seule structure, et de transformer 3 places pour tous types de handicap en 3 places pour des troubles du spectre de l'autisme (TSA) sur le site secondaire de FEILLENS. Ce projet répond à l'objectif et vise à mieux répondre aux besoins d'accompagnement des jeunes sur les territoires susvisés ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le

programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à Monsieur le Président de la fédération des APAJH pour le fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD APAJH BOURG (n° FINESS 01 000 835 7), SESSAD JEUNES AUTISTES (n° FINESS 01 000 963 7) et SESSAD APAJH FEILLENS (n° FINESS 01 001 097 3) est modifiée par le regroupement sous un même numéro FINESS des SESSAD APAJH BOURG et JEUNES AUTISTES situés sur le même site géographique ,entraînant la fermeture du SESSAD Jeunes Autistes et la transformation de 3 places pour tous types de handicap en 3 places pour troubles du spectre de l'autisme .

La capacité du SESSAD BOURG APAJH est donc de 70 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dont 8 places pour les troubles du spectre de l'autisme (TSA), réparties comme suit :

- Site principal de Bourg en Bresse, 33 places pour tous types de handicap et 5 places TSA.
- Site secondaire de FEILLENS, 29 places pour tous types de handicap et 3 places TSA.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à de la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD BOURG à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du même code s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cette modification administrative sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28/01/2021

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS SESSAD

Mouvement FINESS: Regroupement des SESSAD Bourg et jeunes autistes , transformation de 3 places pour tous types de handicap en 3 places pour troubles du spectre de l'autisme(TSA) et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : **Fédération des APAJH**
Adresse 29ème étage Tour Maine Montparnasse 33 avenue du Maine BP 35
 75755 PARIS Cedex 15
N° FINESS EJ : 75 005 091 6
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 784 579 682

Etablissement : **SESSAD APAJH BOURG**
Adresse : 31 Allée du Luxembourg - 01100 BOURG EN BRESSE
N° FINESS ET : 01 000 835 7
Catégorie : 182 – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Equipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	319	16	010	33	03/10/2017	3/20 ans

Triplet (nouvelle nomenclature)				Autorisation (après arrêté)		AGES
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	010 Tous types de déficiences personnes handicapés	33	Le présent arrêté	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	437 Troubles du spectre de l'autisme	5	Le présent arrêté	0/20 ans

Etablissement : SESSAD APAJH FEILLENS, établissement secondaire
Adresse : 1070 route départementale 933 – Le Bourg - 01570 FEILLENS
N° FINESS ET : 01 001 097 3
Catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Equipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		AGES
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	319	16	010	32	03/10/2017	/

Triplet (nouvelle nomenclature)				Autorisation (après arrêté)		AGES
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	010 Tous types de déficiences personnes handicapés	29	En cours	0/20ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	437 Troubles du spectre de l'autisme	3	En cours	0/20ans

Etablissement : SESSAD jeune autiste : FERMETURE DU NUMERO FINESS
Adresse : 31 Allée du Luxembourg - 01100 BOURG EN BRESSSE
N° FINESS ET : 01 000 963 7
Catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Equipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	319	16	437	5	04/10/2012

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-03-10-00007

Arrêté n° 2021-14-0040 portant changement de nom pour l'équipe mobile d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés et pour le service d'accompagnement médico-social et application de la nouvelle nomenclature FINESS

Arrêté n° 2021-14-0040

Portant changement de nom pour l'équipe mobile d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés et pour le service d'accompagnement médico-social et application de la nouvelle nomenclature FINESS

Gestionnaire Fédération APAJH

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2017-5586 en date du 3 octobre 2017 portant création de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes autiste sur les lieux de l'équipe mobile d'accompagnement médico-social pour adultes autistes ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 signé entre la Fédération des APAJH et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2019, notamment L'annexe 3 relatif à l'évolution des autorisations d'activité ;

Considérant qu'il convient de modifier les noms du service d'accompagnement médico-social et de l'équipe mobile d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, ce projet suite à la demande du gestionnaire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à Monsieur le Président de la fédération des APAJH pour la modification du nom de l'établissement principal situé à Bourg en Bresse et de l'établissement secondaire situé à Saint Genis de PUILLY, qui deviennent des équipes mobiles d'accompagnement médico-social pour personnes autistes.

Article 2 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'équipe mobile et de son établissement secondaire, autorisés pour une durée de 15 ans à compter du 3 octobre 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Cette modification administrative sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 mars 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS EQUIPE MOBILE AUTISTES

Mouvement FINESS: Changement de nom du Service d'accompagnement médico-social et de l'Equipe Mobile Autiste et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : **Fédération des APAJH**
 Adresse : 29ème étage Tour Maine Montparnasse 33 avenue du Maine BP 35
 75755 PARIS Cedex 15
 N° FINESS EJ : 75 005 091 6
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
 N° SIREN : 784 579 682

Etablissement : **Equipe Mobile d'accompagnement médico-social pour personnes Autistes (établissement principal)**

Adresse : 131 avenue de Parme - 01100 BOURG EN BRESSSE
 N° FINESS ET : 01 000 979 3
 Catégorie : 445 – Service d'accompagnement médico-social

Equipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	510	16	437	20	03/10/2017

Triplet (nouvelle nomenclature)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	16	437 -Troubles du spectre de l'autisme	20	le présent arrêté

Etablissement : **Equipe Mobile d'accompagnement médico-social pour personnes Autistes (établissements secondaire)**

Adresse : 01630 SAINT GENIS POUILLY
 N° FINESS ET : 01 001 058 5
 Catégorie : 445 – Service d'accompagnement médico-social

Equipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	510	16	437	20	03/10/2017

Triplet (nouvelle nomenclature)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	16	437 Troubles du spectre de l'autisme	20	Le présent arrêté

Convention

N°	Convention	Date convention	Date MAJ
01	PCPE	18/06/2018	

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-03-10-00008

Arrêté n°2021-14-0001 portant cession de
l'autorisation de fonctionnement de
l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou
partie (EAM) EAM MONTANIER CORBONOD géré
par l'Association SANTE ET BIEN ETRE au profit
de l'Association Comité Commun Activités
Sanitaires et Sociales, qui devient ITINOVA

Arrêté n°2021-14-0001

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) EAM MONTANIER CORBONOD géré par l'Association SANTE ET BIEN ETRE au profit de l'Association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales, qui devient ITINOVA

- ASSOCIATION SANTE ET BIEN ETRE (ancien gestionnaire)
- ASSOCIATION Comité COMMUN Activités Sanitaires et Sociales (nouveau gestionnaire), appelée désormais ITINOVA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de l'Ain

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le Plan Handicap 01 pour la période 2017-2022, approuvé par l'Assemblée départementale lors de sa session du 6 juillet 2017 ;

VU l'arrêté conjoint Agence régionale de santé et Conseil départemental de l'Ain n° 2016-8237 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association SANTE et BIEN ETRE pour le fonctionnement du FAM MONTANIER CORBONOD situé Le clos de GREX 01420 CORBONOD d'une capacité globale de 30 places ;

Considérant la demande de cession d'autorisation déposée le 24 janvier 2020 par le Président de ITINOVA situé 29 avenue St Exupéry, 69100 Villeurbanne, pour le compte de l'Association Santé et Bien Etre, titulaire de autorisation de fonctionnement de l'établissement sus nommé, ainsi que tous les éléments nécessaires à cette

cession transmis à la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil Départemental de l'Ain, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier du Directeur général d'Itinova, daté du 8 septembre 2020, informant l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et le Département de l'Ain de la décision de changement de nom au 1^{er} juillet 2020, conséquence du projet de fusion-absorption de l'Association Santé Bien Être par l'Association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales ;

Considérant qu'il convient de formaliser ce changement de nom pour l'EAM MONTANIER de Corbonod géré par cette association et de modifier en conséquence le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les procès-verbaux des Conseils d'Administration de l'Association « Santé et bien être » en date du 23 juin 2020, et de l'Association COMITE COMMUN en date du 23 juin 2020, et de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2020 approuvant leur engagement dans une procédure de fusion absorption de l'Association SANTE BIEN ETRE par l'Association COMITE COMMUN qui se nommera ITINOVA ;

Considérant les comptes-rendus de réunions des instances représentatives du personnel du 18 mai 2020 pour l'ensemble des structures de l'Association Santé bien être à Villeurbanne, concernant le projet de cession ;

Considérant les éléments financiers transmis par courrier en date du 8 septembre 2020 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant le courrier aux familles du 26 août 2020 avec pour objet la fusion de l'Association Santé et bien être et l'Association Comité Commun et actant le changement de nom de l'Entité juridique qui devient ITINOVA ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'association SANTE ET BIEN ETRE sise : 29, avenue Antoine de St Exupéry – 69627 VILLEURBANNE CEDEX, pour la gestion de l'EAM MONTANIER CORBONOD situé Le clos de GREX 01420 CORBONOD d'une capacité globale de 30 places est cédée à l'association COMITE COMMUN (FINESS : 69 079 319 5) 29 avenue Antoine de Saint Exupéry à 69627 Villeurbanne, qui devient ITINOVA.

L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est modifiée pour prendre en compte la nouvelle nomenclature du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) pour les établissements et services accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques, et notamment le changement du code de la catégorie de « 437 foyer d'accueil médicalisé » qui devient « 448 établissement d'accueil médicalisé ».

Article 3 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EAM MONTANIER CORBONOD, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 10 mars 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé,
d'Auvergne-Rhône-Alpes
le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental,

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS cession d'autorisation EAM MONTANIER CORBONOD

Mouvement FINESS: Cession d'autorisation au 31 décembre 2020, et application de la nouvelle nomenclature

Ancienne Entité juridique : ASSOCIATION SANTE ET BIEN ETRE

Adresse : 29 Avenue Antoine de Saint Exupéry – 69100 VILLEURBANNE
 N° FINESS EJ : 69 079 533 1
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
 N° SIREN : 326 578 333

Nouvelle Entité juridique : ITINOVA

(anciennement nommée COMITE COMMUN)

Adresse : 29 Avenue Antoine de Saint Exupéry - 69627 VILLEURBANNE CEDEX
 N° FINESS EJ : 69 079 319 5
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
 N° SIREN : 775 646 615

Établissement : EAM MONTANIER CORBONOD

Adresse : LE CLOS de GREX – – 402 route de la croix Morex - 01420 CORBONOD
 n° FINESS ET : 01 078 998 0
ancienne catégorie : 437 - FAM
 Nouvelle Catégorie : 448 – EAM - Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet ancienne nomenclature FINESS				Autorisation (avant arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	939 Acc médicalisé AH	11 Hébergement complet internat	010 Toutes déficiences PH	30	03/01/2017

Triplet nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	966 accueil et accompagnement médicalisé PH	11 Hébergement complet internat	010 Toutes déficiences PH	30	le présent arrêté

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-03-10-00006

Arrêté n°2021-14-0002 portant changement de nom de l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » devenu ITINOVA dont le siège social est situé à Villeurbanne (69 100) gestionnaire de l'EAM SAINT JOSEPH BEAUPONT situé à 01270 BEAUPONT.

Arrêté n°2021-14-0002

Portant changement de nom de l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » devenu ITINOVA dont le siège social est situé à Villeurbanne (69 100) gestionnaire de l'EAM SAINT JOSEPH BEAUPONT situé à 01270 BEAUPONT.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de l'Ain

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le Plan Handicap 01 pour la période 2017-2022, approuvé par l'Assemblée départementale lors de sa session du 6 juillet 2017 ;

VU l'arrêté conjoint Agence régionale de santé et Conseil départemental de l'Ain n° 2016-8239 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » pour le fonctionnement du FAM Saint Joseph Beaupont situé 01270 BEAUPONT d'une capacité globale de 80 places ;

Considérant le courrier du Directeur général d'Itinova, daté du 8 septembre 2020, informant l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et le Département de l'Ain de la décision de changement de nom au 1^{er} juillet 2020, conséquence du projet de fusion-absorption de l'Association Santé Bien Être par l'Association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales ;

Considérant qu'il convient de formaliser ce changement de nom pour L'EAM Saint Joseph Beaupont géré par cette association sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de l'Ain, d'appliquer la nouvelle nomenclature à cet établissement et de modifier en conséquence le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par

le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à Monsieur le Président de l'association Comité Commun Activités sanitaires et sociales pour la gestion de l'EAM Saint Joseph Beaupont, est modifiée pour prendre en compte le changement de nom de cette association qui devient ITINOVA.

L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est modifiée pour prendre en compte la nouvelle nomenclature du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) pour les établissements et services accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques, et notamment le changement du code de la catégorie de « 437 foyer d'accueil médicalisé » qui devient « 448 établissement d'accueil médicalisé ».

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EAM Saint Joseph, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code..

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 10 mars 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé,
d'Auvergne-Rhône-Alpes
le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental,

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS EAM St JOSEPH BEAUPONT

Mouvement FINESS: Modification du nom de l'entité juridique Comité Commun Activités sanitaires et sociales qui devient ITINOVA pour l'EAM St Joseph et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ITINOVA
Adresse : 29 Avenue Antoine de Saint Exupéry - 69627 VILLEURBANNE CEDEX
N° FINESS EJ : 69 079 319 5
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 775 646 615

Établissement : EAM St JOSEPH BEAUPONT
Adresse : 1116 route de Cormoz – BEVEY - 01 270 BEAUPONT
n° FINESS ET : 01 079 002 0
Ancienne catégorie : 437 - FAM
Nouvelle catégorie : 448 – EAM - Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie

Équipements :

Triplet ancienne nomenclature FINESS				Autorisation avant arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	939 Acc médicalisé AH	11 Hébergement complet internat	110 Déficience Intellectuelle	80	03/01/2017

Triplet nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation après arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personness handicapées	11 Hébergement complet internat	117 Déficience Intellectuelle	80	le présent arrêté

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-05-19-00017

Arrêté n°2021-14-0038 portant régularisation
administrative d adresse de l EHPAD
(Etablissement d hébergement pour personnes
âgées dépendantes) « Résidence Ameyzieu » à
Talissieu, sis au 475 route Valromey Savoie -
Ameyzieu 01510 Talissieu

Arrêté n°2021-14-0038

Portant régularisation administrative d'adresse de l'EHPAD (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) «Résidence Ameyzieu» à Talissieu, sis au 475 route Valromey Savoie - Ameyzieu 01510 Talissieu

SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de l'Ain

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 mars 2016 approuvant les orientations et le plan d'actions du Plan Séniors 01 pour la période 2016-2021 ;

VU l'Arrêté n° 2020-14-0150 portant cession de l'autorisation détenue par la "SAS CLOS BUGIA" au profit de la SAS "COLISEE PATRIMOINE GROUP" pour le fonctionnement des 46 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, de l'EHPAD (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) dénommé "Résidence Ameyzieu" situé rue de la Biganderie Ameyzieu – 01510 TALISSIEU.

Considérant les conclusions de la visite de conformité du 03 février 2017, favorable à l'ouverture de l'établissement au public ;

Considérant la demande de régularisation d'adresse de l'EHPAD "Résidence Ameyzieu", adressée aux autorités compétentes par le gestionnaire SAS "COLISEE PATRIMOINE GROUP" ;

Considérant le courrier de la Mairie de Talissieu du 7 avril 2021, attestant que la présence de 2 adresses postales dans l'historique de l'EHPAD est liée à la création de l'entrée définitive de la résidence après la construction, différente de l'adresse liée au permis de construire ;

Considérant que ce changement est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le

programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS "COLISEE PATRIMOINE GROUP" pour la régularisation administrative de l'adresse de l'EHPAD "Résidence Ameyzieu" (Finess ET : 01 078 804 0) de 46 places d'hébergement permanent, situé 475 route Valromeys Savoie – Ameyzieu – 01510 Talissieu, (ancienne adresse Rue de la Biganderie, à 01510 Talissieu).

L'établissement n'est pas habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 3 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Ameyzieu, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 19 mai 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation
le Directeur de l'autonomie

Le Président du Conseil départemental,

Jean DEGUERRY

Raphaël GLABI

Annexe FINESS EHPAD RESIDENCE AMEYZIEU

Mouvements Finess : Régularisation de l'Adresse de l'EHPAD RESIDENCE AMEYZIEU

gestionnaire :

Entité juridique : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP
 Adresse : 7-9, Allée Haussmann – CS 50037 – 33070 BORDEAUX Cedex
 n° FINESS EJ : 33 005 089 9
 Statut : 95 SAS (Société par actions simplifiée à associé unique)

Établissement :

EHPAD "RESIDENCE AMEYZIEU "
 Adresse : *rue de la Biganderie Ameyzieu – 01510 TALISSION (Ancienne Adresse)*
475 route Valromey Savoie – Ameyzieu – 01510 Talission (nouvelle Adresse)
 n° FINESS ET : 01 078 804 0
 Catégorie : 500 (EHPAD)

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 accueil des personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	46	03 /01/2017

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-05-19-00018

Arrêté n°2021-14-0078 portant création d'une
Equipe Mobile d'Appui médico-social à la
scolarisation des enfants en situation de
Handicap (EMAS) rattachée au DITEP Thérèse
Héroul

Arrêté n°2021-14-0078

Portant création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) rattachée au DITEP Thérèse Hérold

Gestionnaire : Association Entraide Universitaire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-14-0176 du 29 octobre 2020, portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Thérèse Hérold géré par l'association Entraide Universitaire pour la mise en œuvre d'un dispositif intégré par :
- réduction de capacité de 20 places d'internat,
- extension de 4 places
- création de 9 places de SESSAD pour des enfants ayant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, dénommées Service d'accompagnement et de soutien scolaire (SASS) ;

Considérant l'appel à candidatures lancé le 06 juillet 2020 par l'ARS Auvergne-Rhône –Alpes portant création d'équipes mobiles d'appui à la scolarisation des enfants en situation de handicap et clôturé le 04 septembre 2020 ;

Considérant les résultats positifs de l'expérimentation depuis la rentrée scolaire 2019 sur les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain et de la Métropole de Lyon ;

Considérant les dossiers de candidature complets et recevables réceptionnés par les services de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS dans les délais prévus en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant le processus de traitement et de sélection des candidatures réalisées par l'Agence Régionale de Santé en lien avec l'Education Nationale ;

Considérant que L'Association Entraide Universitaire s'engage à respecter les garanties techniques, morales et financières exigées pour le fonctionnement de l'Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) ;

Considérant qu'il convient de rectifier l'annexe FINESS jointe à l'arrêté ARS n° 2020-14-0176 du 29 octobre 2020, précédemment visé, en ce qui concerne le nombre de places de prestations en milieu ordinaire, (7 places inscrites au lieu de 9 places prévues dans l'arrêté) et la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature ;

Considérant également qu'il convient de rectifier la rédaction de l'article 2 de cet arrêté, pour être plus proche de la réalité de fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à L'Institut régional des sourds et aveugles de Marseille (IRSAM) pour la création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) sur le territoire suivant : Sud du département de l'Ain, rattachée au DITEP Thérèse Hérold.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté ARS n°2020-14-0176 du 29 octobre 2020 est modifiée comme suit :

La capacité du DITEP Thérèse Hérold pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement passe de 52 places à 45 places réparties comme suit :

- 22 places d'internat (de 6 à 20 ans) ;
- 14 places d'accueil de jour (semi-internat de 6 à 20 ans) ;
- 9 places de service d'accompagnement et de soutien scolaire (SESSAD scolaire de 6 à 20 ans).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du DITEP Thérèse Hérold pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux

résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa notification.

Article 5 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 mai 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS DITEP Thérèse Hérôld

Mouvements FINESS : création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) et mise à jour du Fichier FINESS.

Entité juridique : Association Entraide Universitaire

Adresse : 31 rue d'Alésia – 75014 PARIS

N° FINESS EJ : 75 071 931 2

Statut : 60 Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Établissement : DITEP Thérèse Hérôld

Adresse : Château SAINT GRAZ – 01500 AMBRONAY

N° FINESS ET : 01 078 002 1

Catégorie : 186 - ITEP

Équipements :

Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation avant arrêté)		Autorisation après arrêté)		AGES
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	Après arrêté
1	841	11	200	36	29/10/2020	22	Le présent arrêté	6 à 20 ans
2	841	21*	200	/	/	14	Le présent arrêté	6 à 20 ans
3	841	16	200	7**	29/10/2020	9	Le présent arrêté	6 à 20 ans

Observation : *les places d'accueil de jour sont des places de semi-internat

** erreur de saisie

Conventions :

N°	Convention	Date convention	Date mise à jour
01	Aide sociale départementale	01/01/1963	03/02/2005
02	Aide sociale d'ETAT	14/03/1995	03/02/2005
03	CPOM	01/11/2008	21/01/2020
04	DIT	12/05/2021	
05	EMA	04/09/2020	

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-05-20-00001

Arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant
autorisation de pénétrer sur les propriétés
privées pour réaliser des inventaires scientifiques
de population des espèces Azuré de la
Sanguisorbe (*Phengaris teleius*) et Azuré des
Paluds (*Phengaris nausithous*)



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur des Palmes académiques

Objet : Arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de population des espèces Azuré de la Sanguisorbe (*Phengaris teleius*) et Azuré des Paluds (*Phengaris nausithous*)

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-2020-08-25-021 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de l'Ain ;
- VU l'arrêté n°DREAL-SG-2020-89/01 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 mai 2021 présentée par le Syndicat du Haut-Rhône, en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel et celui de ses prestataires, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des inventaires scientifiques afin de caractériser les populations d'écrevisses à pattes blanches, notamment dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant protection du biotope de l'écrevisse à pieds blancs et des espèces patrimoniales associées en date du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires auront lieu entre le 1er juin 2021 et le 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires scientifiques pour améliorer la connaissance de la répartition et du fonctionnement des populations des espèces Azuré de la Sanguisorbe (*Phengaris teleius*) et Azuré des Paluds (*Phengaris nausithous*), le personnel du Syndicat du Haut-Rhône, dont le siège social est situé 92 rue des Fontanettes 73170 Yenne, ainsi que le personnel des organismes

prestataires (association FLAVIA et bureau d'études) mentionnés dans l'annexe du présent arrêté, sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que les inventaires rendent indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures, et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2022, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain, et une copie sera notifiée au Syndicat du Haut-Rhône.

Le 20 mai 2021

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

La cheffe déléguée du service Eau, Hydroélectricité, Nature

Signé

Marie-Hélène GRAVIER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 mai 2021

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de population des espèces Azuré de la Sanguisorbe (*Phengaris teleius*) et Azuré des Paluds (*Phengaris nausithous*)

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation (opérateurs de terrain)

Syndicat du Haut-Rhône (maître d'ouvrage) : Alexandre GERBAUD, Rémi BOGEY

Prestataires du Syndicat du Haut-Rhône :

- Association FLAVIA : Yann BAILLET, Donovan MAILLARD, Grégory GUICHERD, Philippe BORDET, Philippe FRANCOZ,
- Bureau d'étude – expert naturaliste indépendant : Guillaume DELCOURT

II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation

- Peyrieu,
- Murs-et-Gélignieux,
- Brégnier-Cordon,
- Groslée Saint-Benoît.

